

Arrêt

n° 349 716 du 2 juillet 2026
dans X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. RICHIR
Rue Patenier 52
5000 NAMUR

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2026, par X qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à la suspension et l'annulation, selon la procédure urgente, de l'exécution de la décision de transfert, prise le 20 mai 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi du 17 juin 2026 relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : la loi CCE).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu le livre 2, titre 3, chapitre 2 de la loi CCE.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me J. RICHIR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause

Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 22 décembre 2025. Le même jour, il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 12 février 2026, la partie défenderesse a adressé, aux autorités allemandes, une demande de reprise en charge du requérant, en application du Règlement n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »), laquelle demande a été acceptée par les autorités allemandes le 13 février 2026.

Le 20 mai 2026, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de transfert (annexe 26 *quater*). Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 51/5, § 4, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après : la loi de 15 décembre 1980) à Monsieur, qui déclare se nommer :

[...]

nationalité: Bénin

qui a introduit une demande de protection internationale, le séjour dans le Royaume est refusé. L'intéressé doit être transféré vers l'Allemagne.

L'intéressé est maintenu au centre fermé 127bis pour effectuer le transfert vers l'Allemagne.

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Allemagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative et de l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article **3.2** du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » ;

Considérant que l'article **18.1 d)** du Règlement 604/2013 dispose : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de : reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le ressortissant de pays tiers ou l'apatride dont la demande a été rejetée et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 22.12.2025 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le même jour, en tant que MENA (mineur étranger non accompagné) ;
dépourvu de tout document d'identité ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2, sous i), du règlement, est considéré comme mineur, « un ressortissant de pays tiers ou un apatride âgé de moins de 18 ans ».

Considérant que l'article 6 du règlement, en son paragraphe 1er stipule que : « L'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale pour les États membres dans toutes les procédures prévues par le présent règlement. » ;

Considérant aussi que l'article 8§4 prévoit que : « En l'absence de membres de la famille, de frères ou soeurs ou de proches visés aux paragraphes 1 et 2, l'État membre responsable est celui dans lequel le mineur non accompagné a introduit sa demande de protection internationale, à condition que ce soit dans l'intérêt supérieur du mineur. ».

Considérant que lors de son inscription à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré être né le 01.01.2009 ;
considérant cependant qu'après qu'un doute ait été émis par l'Office des Étrangers quant à l'âge déclaré du requérant, le service des tutelles du Service Public Fédéral Justice a déclaré le 05.01.2026, après avoir procédé à un test médical, « Sur base de ce qui précède, nous pouvons conclure avec une certitude scientifique raisonnable que [H.I.], à la date du [xxx], a un âge d'au moins 18 ans, avec une estimation minimale de 23,0 ans. Il est probable que l'âge réel soit encore plus élevé. En effet, une fois les dents de sagesse complètement développées, cette méthode tend à sous-estimer l'âge réel avec l'avancée en âge, car aucun changement radiologique supplémentaire n'est observable. D'où l'importance de la radiographie de la clavicule. » ; estimant dès lors que l'intéressé doit être considéré comme majeur ;

Considérant que la décision du Service des Tutelles du SPF Justice, est susceptible d'un recours devant le conseil d'Etat ; Qu'il ressort de l'article 17, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat que le requérant peut demander la suspension de la décision du SPF Justice sous le bénéfice de l'extrême urgence, voire solliciter une accélération de la procédure par une demande motivée.

Considérant toutefois qu'à ce jour rien n'indique dans le dossier administratif de l'intéressé qu'un recours serait pendant devant le conseil d'Etat ou que la décision du service des Tutelles a été suspendue ou rejetée par la juridiction compétente ; considérant qu'à ce jour, l'intéressé doit être considéré comme majeur.

Considérant donc que l'exécution d'une décision administrative, non suspendue ni rapportée, n'est pas constitutif d'une illégalité.

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Allemagne, et que ses empreintes y ont été relevées pour la dernière fois le 02.05.2024 (réf. 1 : [xxx]) ;

Considérant qu'en dépit du fait que l'intéressé déclare ne pas avoir introduit de demande de protection internationale en Allemagne, le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que celui-ci y a introduit une telle demande à deux reprises le 23.07.2023 (réf. [xxx]) et 02.05.2024, et que ses empreintes ont été relevées à cette occasion (cf. supra) ; que le fait que l'intéressé n'aurait pas introduit de demande de protection internationale en Allemagne n'est corroboré par aucun élément de preuve ; qu'une telle demande ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (voir définition de « demande de protection internationale » dans la Directive 2013/32/UE)

et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite, et que cette démarche ne peut résulter, dès lors, que d'un choix du requérant ; considérant qu'il ressort de l'annexe II, liste A – Éléments de preuve, II §2, du Règlement 1560/2003 de la Commission Européenne du 02 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n°343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, que le « résultat positif fourni par Eurodac par suite de la comparaison des empreintes du demandeur avec les empreintes collectées au titre de l'article 4 du règlement 'Eurodac' » constitue la preuve la plus significative d'une « procédure de demande d'asile en cours d'examen ou antérieure » ; considérant que les autorités allemandes ont accepté la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1 d du Règlement 604/2013, indiquant qu'elles reconnaissent que l'intéressé a effectivement introduit une demande de protection internationale en Allemagne ; considérant qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que cette information est rigoureusement exacte ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1 d) du Règlement 604/2013 le 12.02.2026 (réf. [xxx]) ;

Considérant que les autorités allemandes ont marqué leur accord pour la reprise en charge du requérant sur base de l'article **18.1 d)** du Règlement 604/2013 le **13.02.2026** (réf. des autorités allemandes : [xxx]) ;

Considérant que l'intéressé a déclaré ne pas avoir quitté le territoire des Etats appliquant le Règlement 604/2013 depuis sa demande de protection internationale en Allemagne ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Etrangers le 30.04.2026, l'intéressé a déclaré n'avoir aucun membre de sa famille résidant en Belgique ;

Considérant que la fiche d'enregistrement de l'intéressé, remplie lors de sa demande de protection internationale en Belgique, mentionne « vermoeidheid en pijn over het hele lichaam [fatigue et douleur corporelle généralisée] » ; considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers le 30.04.2026, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : « Au niveau médical je suis fatigué et stressé. Au niveau psychologique, je fais beaucoup d'insomnies. Rien d'autre à signaler. J'ai un rendez-vous avec un psychologue en Belgique, mais je n'en avais jamais vu un auparavant. Pas de document médical avec moi aujourd'hui. » ;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, qu'il rencontrerait un quelconque problème de santé ; que l'intéressé n'a en effet apporté à l'appui de ses déclarations aucun document médical permettant d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager ; que rien n'indique un futur rendez-vous avec un médecin en Belgique ; que rien n'indique également que l'intéressé ait introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens ou tout demandeur de protection

internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé respectif d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt T. c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour EDH a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;

Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt T. c. Suisse ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à l'Allemagne;

Considérant qu'en l'espèce l'intéressé n'a pas démontré la présence d'une affection mentale ou physique particulièrement grave ou un état de santé suffisamment critique et que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur serait suffisamment aggravée ;

Considérant que l'Allemagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive 2013/33/UE ») et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de la directive, les autorités allemandes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; considérant aussi que l'Allemagne est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourra demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin;

Considérant qu'il ressort du dernier rapport AIDA sur l'Allemagne (AIDA - Asylum Information Database - Country Report Germany, 2024 update - juin 2025, https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/06/AIDADE_2024-Update.pdf, ci-après « Rapport AIDA », que la législation allemande garantit l'accès à l'aide médicale nécessaire pour les demandeurs de protection internationale ; que bien que ce rapport indique qu'il existe certaines difficultés (notamment des procédures administratives parfois compliquées) et que l'accès aux soins médicaux peut varier d'une entité fédérée à l'autre, les demandeurs de protection

internationale disposent d'un accès effectif aux soins de santé en Allemagne, et que ceux-ci ne se limitent pas aux soins d'urgence. En effet la vaccination (notamment celle contre le SRAS-CoV-2) et les contrôles médicaux préventifs nécessaires doivent être assurés. Considérant en outre que la législation allemande prévoit une disposition spéciale pour les femmes enceintes et celles qui ont récemment accouché : elles ont droit à une aide et un soutien médicaux et infirmiers, y compris l'assistance d'une sage-femme (pp.191-194) ;

Considérant qu'il ressort du document « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to Germany » (ci-après, « Factsheet Allemagne »), publié le 11.06.2024 par le German Federal Office for Migration and Refugees, que les demandeurs de protection internationale en Allemagne peuvent bénéficier des soins de santé comprenant les médicaments, les pansements, ainsi que des services nécessaires à la guérison, à l'amélioration ou à l'atténuation des maladies ou de leurs conséquences en cas de maladies graves, des douleurs et des soins médicaux et dentaires nécessaires ; que la prévention et le dépistage des maladies, ainsi que les vaccins de protection et les examens médicaux nécessaires sont également compris ; considérant que d'autres soins peuvent être accordés s'ils sont nécessaires à la subsistance ou à la santé d'un demandeur, ou pour répondre aux besoins particuliers des enfants (Factsheet Allemagne, p.4) ;

Considérant que cet accès aux soins médicaux est valable pour les 36 premiers mois de séjour ; qu'ensuite les demandeurs peuvent bénéficier des mêmes soins de santé que les personnes détentrices de l'assurance maladie obligatoire (Factsheet Allemagne, p.4) ; Cela comprend l'accès aux soins de santé dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux citoyens allemands bénéficiant de prestations sociales.

Considérant enfin qu'il est prévu, en Belgique, que les services compétents de l'Office des étrangers informent les autorités allemandes de l'arrivée de l'intéressé au moins plusieurs jours avant que celle-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu).

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17.1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressé a mentionné comme l'une des raisons de sa présence en Belgique : « Pour une bonne protection, ils m'ont dit qu'ici ils reçoivent les gens correctement, ils nous écoutent et ils nous entendent.

C'est pourquoi j'ai choisi la Belgique. » ; Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, à la question « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande de protection internationale ? », l'intéressé a répondu : « Je refuse de retourner en Allemagne en raison de la manière dont j'ai été arrêté là-bas.

En Allemagne je ne serais pas tranquille. En outre, je ne parle pas l'allemand et je n'arrive pas à m'exprimer et les gens ne me comprennent pas : cela m'a démoralisé. C'est tout ce que j'ai à ajouter : mais sincèrement je vous le dis, je ne retournerai pas en Allemagne. » ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17.1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant en outre que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais la détermination de l'État membre responsable de l'examiner, en l'occurrence l'Allemagne. Dès lors, l'intéressé pourra évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités allemandes dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant que le Règlement 604/2013 vise la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale ; qu'au sens de l'article 2 h) de la Directive 2011/95/UE, est considérée comme « 'demande de protection internationale', la demande de protection présentée à un État membre par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, qui peut être comprise comme visant à obtenir le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire, le demandeur ne sollicitant pas explicitement un autre type de protection hors du champ d'application de la présente directive et pouvant faire l'objet d'une demande séparée » ; qu'au terme de l'article 2 d) de la même Directive, est considéré comme « 'réfugié', tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 » ; que par conséquent, il est contraire à l'économie du règlement et de la directive précitées, de considérer l'argument linguistique – en tant qu'argument essentiel du demandeur afin de déroger à l'application du Règlement 604/2013 – puisse être décisif pour déterminer l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ; en effet, « il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, il y a lieu, pour l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie (voir, notamment, arrêts du 29 janvier 2009, P., C-19/08, Rec. p. I-495, point 34, et du 23 décembre 2009, D., C-403/09PPU, Rec. p. I-12193, point 33) » (Arrêt de la Cour du 6 juin 2013. The Queen, à la demande de MA e.a. contre Secretary of State for the Home Department. Demande de décision préjudicielle, introduite par la Court of Appeal - England & Wales - Civil Division - 50.) ;

Considérant qu'en vertu de l'article 12 a) de la Directive 2013/32/UE, les demandeurs sont informés par les autorités allemandes « dans une langue qu'ils comprennent ou dont il est raisonnable de supposer qu'ils la comprennent, de la procédure à suivre et de leurs droits et obligations au cours de la procédure ainsi que des conséquences que pourrait avoir le non-respect de leurs obligations ou le refus de coopérer avec les autorités. Ils sont informés du calendrier, des

moyens dont ils disposent pour remplir leur obligation de présenter les éléments visés à l'article 4 de la directive 2011/95/UE, ainsi que des conséquences d'un retrait explicite ou implicite de la demande. Ces informations leurs sont communiquées à temps pour leur permettre d'exercer les droits garantis par la présente directive et de se conformer aux obligations décrites à l'article 13 » ;

Considérant qu'en vertu de l'article 12 de la Directive 2013/32/UE, les autorités allemandes sont également tenues d'octroyer à l'intéressé les services d'un interprète lors de l'examen de sa demande de protection internationale ;

Considérant qu'il est loisible à l'intéressé de suivre des cours de langue allemande après l'introduction de sa demande de protection internationale en Allemagne ;

Considérant en outre que l'Allemagne est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que l'Allemagne est, à l'instar de la Belgique, un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant par ailleurs que la société belge présente des caractéristiques très proches de celles de la société allemande, dans le sens où il s'agit de deux sociétés démocratiques, marquées par un pluralisme religieux et culturel de fait, influencées toutes deux par une importante histoire de l'immigration, et dotées d'États de droit membres de l'Union Européenne et de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; que de ce fait, la requérante ne peut prétendre, a priori, que ses droits seront à tous moments mieux respectés en Belgique qu'en Allemagne ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique, et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Allemagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17.1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant ensuite que l'Allemagne est soumise à l'application de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (Convention de Genève) et des directives européennes 2013/33/UE, 2013/32/UE, 2011/95/UE, de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que l'Allemagne applique ces dispositions au même titre que la Belgique ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations fournies par le rapport AIDA (p. 81) que les personnes transférées en Allemagne dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès sans difficulté à la procédure de protection internationale en Allemagne ; considérant que les demandeurs de protection internationale qui ont déjà introduit une demande en Allemagne auparavant sont généralement obligés de retourner dans la région dans laquelle ils avaient été affectés lors de leur précédente procédure de protection internationale en Allemagne ;

Considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que les demandeurs doivent se présenter avec leur laissez-passer auprès des autorités

fédérales à leur arrivée sur le territoire (généralement auprès de la police) ; que, s'il s'agit de leur première entrée sur le territoire, la police s'occupera de l'enregistrement de leur demande et dirigera vers le centre d'accueil initial le plus proche ; considérant que, dans tous les cas, les demandeurs reçoivent un ticket de train et un document pour localiser le centre ; considérant que l'introduction de la demande de protection internationale se fait en personne dans le bureau local de la BAMF où se situe le centre d'accueil initial assigné aux demandeurs (Factsheet Allemagne, p.6) ;

Considérant que si une décision de refus leur a déjà été adressée, il est possible que l'étranger soit placé en détention à son arrivée en Allemagne (AIDA, p.81) ;

Considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que les autorités allemandes peuvent considérer inadmissible une demande de protection internationale introduite par une personne transférée dans le cadre du Règlement Dublin si : (a) un autre Etat membre a accordé la protection au demandeur, (b) un pays tiers est considéré comme le premier pays d'accueil pour le demandeur, (c) un pays hors Etat membre est considéré comme un pays tiers sûr pour le demandeur, (d) le demandeur introduit une demande subséquente sans nouvel élément pertinent dans l'analyse de ses besoins de protection internationale (Factsheet Allemagne, p.8) ;

Considérant que l'Allemagne est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national allemand de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités allemandes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que les autorités allemandes en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ; considérant par ailleurs que le rapport AIDA n'établit pas que l'Allemagne n'examine pas avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale comme le prévoit l'article 10 de la directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Allemagne ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités allemandes au même titre que les autorités belges ; dès lors, l'intéressé pourra (ré-)évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités allemandes dans le cadre de sa procédure de protection internationale ; considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités allemandes au sujet de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant qu'il n'est donc pas établi que l'examen de la (nouvelle) demande de protection internationale que l'intéressé pourra introduire en Allemagne se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour le requérant un préjudice grave difficilement réparable ; que le

cas échéant, le requérant pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant que l'instance d'asile compétente pour l'examen de la demande de protection internationale est le BAMF (« Bundesamt für Migration und Flüchtlinge ») ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que la législation allemande prévoit un délai de 6 mois pour statuer sur une demande de protection internationale en première instance. Si aucune décision n'a été prise dans le délai de 6 mois, le BAMF est tenu d'informer les demandeurs d'asile qui en font la demande de la date à laquelle la décision est susceptible d'être prise ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les délais ont été revu en raison de l'augmentation des demandes de protection internationale ; qu'en décembre 2022, une nouvelle directive sur l'accélération des procédures judiciaires et des procédures d'asile a changé les délais, permettant de prolonger le délai jusqu'à maximum 15 mois si : (a) des questions complexes de fait et/ou de droit se posent, (b) un afflux important d'étrangers introduisant une demande de protection internationale rendent difficile la prise de décision dans les 6 mois, (c) le dépassement de la limite de 6 mois peut être imputé au demandeur ; considérant que la limite de 15 mois peut être prolongée de 3 mois supplémentaires si ce temps est nécessaire à l'analyse complète de la demande et que selon la directive "procédure", la durée maximale absolue de la procédure est de 21 mois (AIDA, p. 43) ;

Considérant que le BAMF réalise une interview avec chaque demandeur de protection internationale ; considérant que les interviews sont généralement menées individuellement afin de garantir une confidentialité et un respect de la vie privée adéquats, que les membres d'une famille sont interviewés séparément et que les mineurs accompagnés ne doivent pas être interrogés séparément sauf en cas de fuite ou persécutions spécifiques à l'enfant ; considérant que les mineurs eux-mêmes et leurs parents peuvent demander à ce qu'un mineur accompagné soit interrogé ; considérant que les parents peuvent assister à l'entretien de leur enfant à moins qu'il n'y ait des indications de fuite ou de persécutions spécifiques à l'enfant ;

Considérant que les auditions en présence de membres de la famille ne sont autorisées que dans des circonstances exceptionnelles, par exemple pour un soutien moral ou psychologique en raison de vulnérabilités telles que des traumatismes, des handicaps mentaux ou des expériences de violence sexuelle et considérant que même dans de tels cas, le consentement du demandeur est requis. De plus, si l'accompagnateur est également un demandeur d'asile en attente de sa propre audition, sa participation est interdite afin d'éviter de compromettre l'intégrité de l'entretien. Considérant qu'il est également souligné que les entretiens doivent se dérouler dans un cadre confidentiel et que, même si des bureaux ouverts ou partagés sont utilisés dans des cas exceptionnels, les auditions simultanées ou la présence de personnes sans lien de parenté ne sont pas autorisées (pp. 49-50) ;

Considérant que les demandeurs sont en droit de demander que l'agent et l'interprète soient d'un genre spécifique, s'il prouve que cela est nécessaire (par ex. si le demandeur a été victime de persécutions, violences sexistes et sexuelles ou s'il présente une vulnérabilité spécifique) ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que le BAMF n'est pas légalement tenu de suivre ces demandes mais que celles-ci sont respectées « dans la mesure du possible » (AIDA, p.49) ;

Considérant que la loi sur l'asile prévoit à la fois les circonstances dans lesquelles il n'y a pas d'interview et les circonstances dans lesquelles le BAMF peut, à sa discrétion, omettre l'interview ; Une interview ne doit pas avoir lieu si la demande de protection internationale concerne un enfant de moins de six ans né en Allemagne tandis que le BAMF peut décider de ne pas mener d'interview lorsque (a) le BAMF entend accorder l'asile sur seule base des informations préalablement fournies (b) le demandeur est absent pour l'interview sans justificatif valable (cela s'applique uniquement pour les demandeurs qui ne sont pas obligés de vivre dans un centre d'accueil), (c) le BAMF estime que l'étranger n'est pas en mesure de se présenter à l'audition en raison de circonstances permanentes et indépendantes de sa volonté (AIDA, p.50) ;

Considérant qu'en vertu de l'article 12 a) de la Directive 2013/32/UE, les demandeurs sont informés par les autorités allemandes « dans une langue qu'ils comprennent ou dont il est raisonnable de supposer qu'ils la comprennent, de la procédure à suivre et de leurs droits et obligations au cours de la procédure ainsi que des conséquences que pourrait avoir le non-respect de leurs obligations ou le refus de coopérer avec les autorités. Ils sont informés du calendrier, des moyens dont ils disposent pour remplir leur obligation de présenter les éléments visés à l'article 4 de la directive 2011/95/UE, ainsi que des conséquences d'un retrait explicite ou implicite de la demande. Ces informations leurs sont communiquées à temps pour leur permettre d'exercer les droits garantis par la présente directive et de se conformer aux obligations décrites à l'article 13 » ;

Considérant que, selon le rapport AIDA 2024 (p.198), la loi allemande sur la protection internationale prévoit que, lors de la présentation de la demande de protection internationale, la personne doit être informée, dans une langue qu'elle peut comprendre, des droits et avantages sociaux auxquels elle a accès en raison de son statut de demandeur ; considérant qu'en vertu de l'article 12 de la Directive 2013/32/UE, les autorités allemandes sont également tenues d'octroyer à l'intéressé les services d'un interprète lors de l'examen de sa demande de protection internationale ; considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que le centre d'accueil initial assigné aux demandeurs est responsable de les informer sur le déroulement de la procédure, ainsi que sur leurs droits et obligations² (Factsheet Allemagne, p.7) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (p.53) que la présence d'un interprète est garantie par la loi lors de l'interview; que cette obligation est respectée dans la pratique à tous les stades de la procédure ; et que s'il relève que certains manquements existent (qualité de la traduction, erreurs ou malentendus lors de la traduction, le fait de demander si une « retraduction » des notes prises est nécessaire...), le rapport n'établit pas que ces constatations sont automatiques et systématiques pour tous les interprètes et que tous les demandeurs de protection internationale rencontrent automatiquement et systématiquement des problèmes avec les interprètes ;

Considérant qu'en 2016 le BAMF a introduit la possibilité d'organiser des vidéoconférences pour l'interprétation ; que la nouvelle directive de décembre 2022 sur l'accélération des procédures judiciaires et des procédures d'asile codifie cette utilisation des vidéoconférences pour l'interprétation. Dans ce cas, les interprètes siègent dans une agence différente de celle où se déroule l'entretien ou participent via un « hub d'interprétation », garantissant que toute transmission se fait via un réseau interne sécurisé; considérant que ce mode d'interprétation est considéré comme complémentaire à l'interprétation en personne ; qu'il n'est utilisé que s'il y a une raison objective (AIDA, p.53) ;

Considérant également que le rapport indique que les autorités allemandes ont introduit un système de formations obligatoires pour tous les interprètes afin de garantir la qualité des traductions ; que des normes d'interprétation ont été publiées dans la procédure d'asile et qu'un nouveau code de conduite y a été introduit, remplaçant celui de 2017 ; Considérant que, suite à des discussions sur la qualité des traductions lors des entretiens, le BAMF a révisé les procédures de déploiement des interprètes ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA (p. 54) que, depuis 2017, le BAMF a mis en place une procédure spécifique dans la formation de ses interprètes qui suivent, outre la formation générale en matière de communication, une formation particulière censée recouvrir des aspects plus spécifiques à l'entretien dans le cadre d'une demande de protection internationale, afin de garantir la qualité des traductions ; considérant que, d'après le rapport AIDA, les autorités allemandes ont mis en place un nouveau code de conduite que doivent suivre les interprètes ; que ceux-ci sont en effet tenus de respecter le Code de conduite des interprètes de le BAMF, qui énonce les principes éthiques d'«exhaustivité et d'exactitude », de «transparence», d'«impartialité à l'égard de toutes les parties », d'« intégrité professionnelle » et de « confidentialité» ;

Considérant par ailleurs qu'il est loisible à l'intéressé de suivre des cours de langue allemande après l'introduction de sa demande de protection internationale en Allemagne ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'assistance juridique gratuite n'est pas systématiquement accessible aux demandeurs de protection internationale en première instance en Allemagne ; qu'il existe des associations et autres ONGs qui offrent des services de conseil gratuits, y compris des conseils juridiques de base ; que les demandeurs de protection internationale qui le souhaitent peuvent être assistés par un conseil juridique lors de la première instance à leurs propres frais (AIDA, p.60) ; considérant qu'une fois que les demandeurs ont quitté les centres d'accueil initiaux et ont été transférés vers d'autres logements, l'accès à l'assistance juridique dépend du lieu de résidence ;

Considérant toutefois qu'il ressort du Factsheet Allemagne publié le 02 mars 2023, qu'à partir du 1er janvier 2023, un service de conseil en matière de procédure d'asile est mis en place par des organismes indépendants, mais financés par le gouvernement ; que ce service comprend une aide juridique disponible pour tous les demandeurs à chaque étape de leur procédure – de l'enregistrement de la demande jusqu'à la conclusion définitive et sans appel de la demande ; considérant que les demandeurs en procédure Dublin sont explicitement inclus dans les bénéficiaires de ce nouveau service de conseil ; que ledit service est mis en place par les entités fédérées et peut donc changé d'une entité à l'autre (Factsheet Allemagne, p.12) ; considérant que l'aide juridique fournie par le service de conseil est généralement gratuite (Factsheet Allemagne, p.12) ;

Considérant qu'en cas de recours, les demandeurs peuvent demander de bénéficier d'une aide juridique gratuite en fonction des ressources du demandeur et si le recours est considéré comme fondé (Factsheet Allemagne, p.12) ; considérant que si le rapport AIDA relève des difficultés pour bénéficier de l'assistance juridique, aucun élément n'indique que les demandeurs de protection internationale en Allemagne ne pourraient systématiquement et automatiquement bénéficier de l'assistance juridique gratuite ; considérant également que le rapport AIDA n'établit pas que la procédure de protection internationale en Allemagne est contraire aux réglementations internationales auxquelles les autorités allemandes sont soumises ;

Considérant que le rapport AIDA indique que si l'intéressé se voit refuser le séjour en Allemagne, il a le droit d'introduire un recours devant le tribunal administratif (Verwaltungsgericht) dans sa région de compétence ; que les procédures d'appel sont généralement divisées en deux catégories en fonction de la nature du refus : (a) pour un refus « simple », le recours doit être introduit dans les deux semaines qui suivent la notification et est suspensif, le demandeur bénéficie d'un mois à daté de la notification pour fournir motifs et preuves, (b) pour un recours suite à une décision négative à une demande jugée « manifestement infondée », le demandeur a une semaine pour introduire un recours non-suspensif (AIDA, pp.55-56) ;

Considérant que le demandeur peut, s'il le souhaite, introduire un recours en appel auprès d'un Haut tribunal administratif (Oberverwaltungsgericht), afin de contester la décision du premier recours ; que les Hauts tribunaux administratifs contrôlent les décisions rendues par les tribunaux administratifs tant sur le fond que sur les faits ; considérant que le recours en appel n'est recevable que si la décision de la cour administrative s'écarte d'une décision d'une juridiction supérieur, si cette décision enfreint les principes fondamentaux de la jurisprudence ou si l'affaire est d'une importance fondamentale (p.58) ;

Considérant que les recours en appel sont tranchés par le Sénat ; qu'en dernier recours, le demandeur peut saisir le Tribunal Fédéral pour contester la décision prise par le Haut tribunal administratif ; que le Tribunal Fédéral n'étudie le dossier que sur les points de loi et non sur les faits ; que les décisions rendues par le Tribunal Fédéral sont toujours juridiquement valables puisqu'elles ne sont plus susceptibles de recours (AIDA, pp.58-59) ;

Considérant que le fait d'avoir fait l'objet d'une décision de refus à la suite d'une demande de protection internationale n'empêche pas le demandeur de refaire une nouvelle demande auprès des autorités de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale, à savoir l'Allemagne ; que le choix d'introduire ou non cette nouvelle demande lui revient et que rien ne l'en empêche dans la législation allemande ;

Considérant que depuis décembre 2024, la Cour Européenne de Justice a défini que pour qu'une demande d'asile soit considérée comme ultérieure, elle nécessite une décision finale (rechtskräftige Entscheidung) sur la procédure d'asile précédente, quel que soit l'État membre où la demande initiale a été traitée. Considérant toutefois qu'une demande ultérieure peut être jugée irrecevable si elle fait suite à un rejet définitif (ou décision définitive en cas de retrait implicite) dans un autre État membre. Considérant que la réglementation allemande est compatible avec le droit communautaire européen (p.123). ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA et du Factsheet Allemagne (p.7) que les autorités allemandes compétentes décideront de l'admissibilité de la nouvelle demande de protection internationale que l'intéressé pourrait introduire dans leur État; considérant qu'il n'est pas obligatoire d'entendre le demandeur, dès lors qu'il est souvent «recommandé » que les demandeurs accompagnent leur demande d'une lettre de motivation détaillée ; qu'au cas où les autorités allemandes compétentes refuseraient d'ouvrir une nouvelle procédure de protection internationale pour le requérant, celui-ci peut introduire un recours devant une juridiction administrative ; considérant également qu'il est nécessaire de demander une mesure provisoire au tribunal afin de suspendre l'éloignement (p. 125);

Considérant en outre que, dans le cas où les autorités allemandes compétentes décideraient d'ouvrir une nouvelle procédure pour le

requérant, celle-ci se ferait sous la forme d'une nouvelle « procédure normale » de demande de protection internationale, incluant l'accès aux conditions d'accueil « normales » et le bénéfice des autres droits et obligations des demandeurs de protection internationale ;

Considérant dès lors que l'intéressé pourra (ré)- évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités allemandes dans le cadre de sa nouvelle procédure de protection internationale ; considérant de plus que l'on ne peut présager de la décision des autorités de l'Allemagne concernant la demande de protection internationale ultérieure que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale dont la demande avait déjà été rejetée par une décision finale peuvent être placés en détention à leur retour en Allemagne ; considérant en outre que l'exécution d'une éventuelle décision d'éloignement est suspendue durant l'examen d'admissibilité (AIDA, pp.124-125) ;

Considérant que s'il estime que ses droits constitutionnels n'ont pas été respectés en Allemagne, le demandeur peut déposer une plainte auprès de la Cour constitutionnelle fédérale (Bundesverfassungsgericht). Dans le contexte des procédures d'asile, il peut s'agir du droit d'asile politique, du droit à la dignité humaine, y compris l'obligation de l'État de fournir un niveau minimal de subsistance, ainsi que du droit d'être entendu ; considérant que les normes d'admissibilité sont difficiles à respecter ; que, de ce fait, seuls quelques cas sont acceptés par la Cour constitutionnelle (AIDA, p.59) ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), H. M. J. F. c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, A. J. contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant que l'Allemagne comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant que l'Allemagne est également soumise à la Directive européenne 2013/33/UE quant aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les États membres de sorte que l'intéressé, en tant que demandeur de protection internationale, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Allemagne ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'il existe trois formes d'hébergement en Allemagne : les centres d'accueil initial (y compris les centres AnkER, voir ci-dessous), les centres d'hébergement collectifs et l'hébergement décentralisé (p.170) ; considérant que des centres d'urgence ont été réintroduits en 2022, particulièrement dans les grandes villes où il y a eu une augmentation du nombre de demandeurs d'asile afghans et ukrainiens ; Considérant que, bien que le centre d'urgence à l'aéroport Tegel de Berlin était initialement prévu jusqu'en fin 2022 et étant donné que tous les centres d'accueil de Berlin sont pleins, l'utilisation du centre a été prolongée jusqu'en décembre 2024. En janvier 2025, les autorités allemandes ont annoncé poursuivre l'extension de Tegel et augmenter la capacité de logements permanents à cet endroit. (p.170) ;

Considérant que des centres d'accueil « d'arrivée, de décision et de retour » (AnKER) ont été instaurés dans certains Etats fédérés, centralisant tous les activités en un seul lieu et de raccourcir la procédure de protection internationale ; que pendant la première moitié de l'année 2023, la durée moyenne d'une procédure en première instance dans ces centres d'arrivée, de décision et de retour était de 5,6 mois contre 7,6 mois pour l'ensemble des procédures en première instance (pp. 45-46) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale sont, dans un premier temps, logés dans des centres d'accueil initiaux (Aufnahmeeinrichtung), durant une période pouvant aller jusqu'à 18 mois (6 mois pour les familles avec enfant) (p.130) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'obligation de séjour dans les centres d'accueil initial doit être limitée à la durée de la procédure de première instance jusqu'à la décision du BAMF, et ne peut être prolongée que dans le cas où la demande est rejetée comme manifestation infondée ou irrecevable ; considérant qu'après cette période de d'accueil initial, les demandeurs de protection internationale sont hébergés dans des centres d'hébergement collectifs ou individuel ; que les centres d'hébergement collectif sont généralement situés dans le même Etat fédéral que le centre d'accueil initial et où les demandeurs doivent rester pour le temps restant de leur procédure (p. 130) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale continuent à bénéficier de l'aide (en espèce ou non) tout au long de leur procédure de recours ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'aide matérielle est limitée géographiquement à l'endroit auquel le demandeur a été assigné (p. 155) ; que les autorités locales disposent d'un pouvoir discrétionnaire quant à la forme de l'aide matérielle (p. 159) ;

Considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que les demandeurs ont automatiquement accès aux conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils n'ont pas de revenus ou de biens personnels ; considérant que les différentes entités fédérées sont responsables de l'accueil et de la répartition des aides matérielles aux demandeurs ; que les informations fournies dépendent du stade d'avancement de la procédure de chaque demandeur et de la région responsable du demandeur³ (Factsheet Allemagne, p.2) ;

Considérant qu'il est recommandé aux demandeurs de se présenter personnellement au bureau chargé de l'octroi des conditions matérielles d'accueil (Benefits office) après leur transfert en Allemagne ; que l'accès est donné le plus rapidement possible après leur entrevue avec le Benefits office (entre quelques heures et quelques jours d'attente), avec une priorité donnée à la nourriture, au logement et aux soins médicaux urgents ; (Factsheet Allemagne, p.2) ; Considérant que, si le demandeur répond au critère d'accès, le droit aux conditions matérielles d'accueil est inaliénable ; que les centres d'accueil sont tenus d'informer le demandeur – par écrit et dans une langue qu'il comprend ou qu'il est raisonnable de considérer qu'il comprend – de leurs droits et devoirs vis-à-vis de l'accès aux conditions matérielles d'accueil dans les 15 jours qui suivent l'introduction de leur demande (Factsheet Allemagne, p.3) ;

Considérant que bien que la législation allemande prévoit que les demandeurs de protection internationale fassent d'abord usage de leur propres revenus avant de pouvoir bénéficier de l'aide matérielle étatique, dans la pratique cette règle n'est pas souvent appliquée et les demandeurs peuvent bénéficier de l'aide matérielle dès l'introduction de leur demande ; que cette aide matérielle basique couvre, à part l'aide médicale, les frais de nourriture, de logement, de

chauffage, d'habillement et d'hygiène personnelle ainsi que les frais de transports et de téléphonie ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que d'autres prestations peuvent être accordées dans des cas individuels (sur demande) si elles sont nécessaires pour sauvegarder les moyens d'existence ou l'état de santé; considérant que selon le rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale qui sont hébergés dans des centres d'accueil ne reçoivent généralement que des prestations non monétaires (p.159) ; considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que les demandeurs bénéficient de cette aide durant les 36 premiers mois de leur séjour ; que, passé cette période de résidence ininterrompue, les demandeurs continueront à recevoir des aides au même titre que les personnes âgées et aux personnes à faible revenus de nationalité allemande (Factsheet Allemagne, p.3) ;

Considérant qu'il n'existe pas de norme commune pour les centres d'accueil, dès lors que les conditions de vie peuvent varier d'un centre d'accueil à l'autre, mais que si le rapport AIDA mentionne certains manquements dans certains centres d'accueil, il n'établit pas que ceux-ci sont automatiques et systématiques, et que le rapport n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Allemagne se retrouvent, de manière systématique et automatique, sans aide et assistance (pp. 154-155) ;

Considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que, si le demandeur considère qu'il ne bénéficie pas des droits d'accueil prévus par la législation allemande, il peut introduire un recours auprès d'une cour administrative ; considérant au surplus que les personnes ayant droit aux conditions d'accueil ont généralement droit à l'aide juridique gratuite si elles ne sont pas en mesure de payer les frais par elles-mêmes (Factsheet Allemagne, p.5) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les conditions d'accueil pour les personnes dont la demande de protection internationale a été rejetée et qui se sont vu délivrées un ordre de quitter le territoire peuvent être réduites (p. 160) ; considérant cependant que les conditions de réception peuvent être rétablies au niveau normal à un stade ultérieur, notamment suite à l'introduction d'une nouvelle demande de protection internationale (Factsheet Allemagne, p.3) ;

Considérant encore qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, V. et autres c. Royaume-Uni, §111);

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), H. M. J. F. c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, A. J. contre Bundesrepublik Deutschland, § 97);

Considérant encore qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, V. et autres c. Royaume-Uni, §111) ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour

Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), HILLES Mohammed J. F. c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, A. J. contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant que l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Allemagne vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;

Considérant que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 (et les considérants 3 et 48) de la Directive 2011/95/UE (directive « qualification ») consacrent le respect du principe de non-refoulement ; considérant que dès lors, si elle poursuit sa demande de protection internationale en Allemagne, ledit principe veut que les autorités allemandes ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; considérant qu'au cas où les autorités allemandes décideraient, néanmoins, de rapatrier le candidat en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ; considérant qu'en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités allemandes procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ;

Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de la reprise en charge de l'intéressé par l'Allemagne, l'analyse approfondie du rapport AIDA (pp.22-206) permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités allemandes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale ni que la gestion de la procédure de protection internationale (AIDA, pp.22-130) et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale (AIDA, pp.130-172) en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ce rapport n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Allemagne se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance. De même, il fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

Considérant en outre que l'Allemagne est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que l'Allemagne est, à l'instar de la Belgique, un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant à cet égard que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant que le requérant est informé par la présente décision de son droit et son obligation de poursuivre sa demande de protection internationale en Allemagne auprès des autorités allemandes ;

Considérant en outre que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Allemagne exposerait les demandeurs de protection internationale transférés en Allemagne dans le cadre du Règlement 604/2013 à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; et que le UNHCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne, dans le cadre du Règlement 604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant que, selon les termes de l'Avocat Général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C-19/08, Migrationsverket contre P. e.a., point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'Avocat Général, Mme T. (CJUE), dans l'affaire C- 411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n°343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 (N.S. contre Secretary of State for the Home Department et M.E. et al. Contre Refugee Applications Commissioner, Ministry for Justice, Equality and Law Reform) : « (...) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85(actuellement, directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (604/2013, ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et

compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ;

Considérant dès lors que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, cela « aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement » (CJUE, 21.12.2011, Affaires C-411/10 et C-493/10, §85). Cet ajout enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union ;

Dès lors, il n'est pas établi, après analyse des rapports précités et du dossier de l'intéressé, que celui-ci sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant en Allemagne, au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17.1 du Règlement 604/2013. »

Par un arrêt n° 347 278 du 27 mai 2026, le Conseil a rejeté le recours selon la procédure, ancienne, d'extrême urgence à l'encontre de cet acte.

2. Procédure urgente

L'article 2.28 de la loi CCE dispose en son premier paragraphe, que

“§ 1er. La procédure urgente s'applique lorsque le recours est dirigé contre:

[...] 4° une décision de transfert, lorsque le transfert s'effectue sous la forme d'un départ contrôlé ou sous escorte, en particulier lorsque la personne concernée est maintenue;

[...]Dès que dans le cadre d'une décision de transfert, le transfert s'effectue sous la forme d'un départ contrôlé ou sous escorte, en particulier lorsque la personne concernée est maintenue, les recours pendants dirigés contre une décision de transfert sont examinés selon la procédure urgente.

En vue de la poursuite de l'examen en procédure urgente, le ministre ou son délégué informe immédiatement le Conseil:

1° du transfert sous la forme d'un départ contrôlé ou sous escorte;
[...]"

En l'espèce, le recours est dirigé contre une décision de transfert. Par un courrier du 24 juin 2026, la partie défenderesse a informé du « transfert sous la forme d'un départ contrôlé ou sous escorte » de la partie requérante. La procédure urgente s'applique.

3. Recevabilité *ratione temporis*

La requête est introduite dans le délai fixé par l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980 (article 5.12 de la loi CCE).

4. Demande de suspension et droit de rester

Saisi d'une demande tendant également à la suspension de l'acte entrepris, le Conseil rappelle devoir, en vertu de l'article 2.30, §1er, alinéa 2, de la Loi CCE, statuer sur celle-ci « dans un délai d'un mois à compter de la réception de la requête ». La même disposition précise encore, en son §2, qu'en

“exécution de l'article 43, paragraphe 3, du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration, l'exécution de la décision de transfert est suspendue pendant le délai d'introduction du recours et jusqu'à ce que le juge ait statué sur la demande de suspension” (le Conseil souligne).

La partie défenderesse sollicite à l'audience que le Conseil se prononce sur la recevabilité d'une demande de suspension de la partie requérante dès lors que son recours introduit selon la procédure d'extrême urgence, prévue à l'article 39/82 ancien de la loi du 15 décembre 1980, a été rejeté. Le Conseil estime qu'il ne lui appartient pas de se prononcer in abstracto sur la loi et les conséquences que la partie défenderesse souhaite lui voir dévolues, le Conseil statuant en tout état de cause dans le délai d'un mois lui prescrit par la loi CCE.

5. Note de plaidoirie

La partie requérante n'a pas déposé de note de plaidoirie.

6. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique tiré « de la violation la loi (sic) du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ses articles 2 et 3 ainsi que de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ainsi que l'article 17 du Règlement n°604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride. ».

Elle expose que « La partie défenderesse n'a pas procédé à une analyse complète, correcte, impartiale, objective, individualisée ni actualisée des informations disponibles, et qui plus est, à sa disposition, sur le sujet. Selon la jurisprudence de Votre Conseil, la partie défenderesse doit procéder à un examen approfondi, exhaustif et actualisé de la situation dans les pays de renvoi Dublin (CCE, 30 janvier 2015, n° 137 196 - bulletin EDEM janvier 2015 ; CCE, 16 juin 2015, n° 147 792 ; ...). La décision entreprise – par laquelle la partie défenderesse considère qu'il n'y aurait aucune raison de s'écarter du Règlement 604/2013 et que par conséquent l'Allemagne est responsable de l'examen de [sa] demande de protection internationale – est motivée de façon insuffisante et inadéquate. En effet, la partie défenderesse consacre la majeure partie de sa motivation à exposer en quoi les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Allemagne ne sauraient justifier une application de l'article 3, §2 du Règlement Dublin III. La partie adverse fonde principalement sa décision sur le rapport AIDA 2024 Update juin 2025. Outre le fait qu'elle ne multiplie pas suffisamment ses sources, la partie adverse fait également une lecture partielle et édulcorée du rapport sur lequel elle se fonde. Ainsi, pour tirer cette conclusion, la partie défenderesse n'a pas procédé à une analyse complète, correcte, impartiale, objective, individualisée ni actualisée des informations disponibles, et qui plus est, à sa disposition, sur le sujet. La décision de la défenderesse n'est donc pas adéquate. Par conséquent, les motifs invoqués sont contraires à l'article 62, §2 de la loi sur les étrangers et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991. La décision entreprise relève d'une erreur manifeste d'appréciation. Rappelons que la partie défenderesse est tenue par le principe de minutie qui l'oblige, avant de prendre une décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et à les examiner soigneusement, afin de prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause (CE, 23 février 1996, n°58.328, Hadad). En d'autres termes, ce devoir requiert de la partie défenderesse qu'elle procède à un examen complet et particulier des données de l'espèce avant de prendre une décision (CE, 31 mai 1979, n°19.671, S.A. Integan). La Cour EDH a également déjà souligné que la partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (CEDH, 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, §§ 293 et 388). Le rapport AIDA Country Report Germany 2024 Update June 2025 fait état de nombreuses lacunes et défaillances dans le système d'accueil allemand, dont la partie défenderesse n'a pas tenu compte. En application de l'article 3-2, alinéas 2 et 3 du Règlement Dublin III : « *Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'Etat membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe*

dans cet Etat membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'Etat membre procédant à la détermination de l'Etat membre poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre Etat membre peut être désigné comme responsable. » Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu présent paragraphe vers un Etat membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier Etat membre auprès duquel la demande a été introduite, l'Etat membre procédant à la détermination de l'Etat membre responsable devient l'Etat membre responsable. » [II] soutient que même si l'Allemagne est l'Etat responsable du traitement de sa demande de protection internationale, il ne peut y être renvoyé, en raison des défaillances systémiques et des traitements discriminatoires dans la procédure de protection internationale et le système d'accueil allemand. [A]yant déjà introduit une demande de protection internationale, il a déjà été soumis à ces défaillances et craint avec raison, d'y être à nouveau soumis ».

Elle ajoute que « Ces défaillances systémiques et traitements discriminatoires sont attestés par des sources ci-après exposées. Dans l'arrêt *Abubacarr Jawo c. Bundesrepublik Deutschland*, la Cour de Justice de l'Union européenne a donné des précisions quant à l'application de l'article 3, §2 du Règlement Dublin III. Elle indique que ce dernier est fondé sur le principe de confiance mutuelle entre États membres. Toutefois, la présomption posée par la confiance mutuelle n'est pas irréfragable (§84). Ainsi, dans l'arrêt susmentionné, la Cour de Justice considère que le respect de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne constitue une garantie, de nature à renverser le principe de confiance mutuelle, le cas échéant : « ne peuvent être transférés les demandeurs de protection internationale qui, en cas de retour, s'exposeraient à des risques de traitements inhumains et dégradants dans l'Etat membre responsable du traitement de leur demande de protection internationale » (§§85-91). Comme le rappelle à cette occasion la Cour de Justice, le système européen commun d'asile et le principe de confiance mutuelle reposent sur l'assurance que l'application du Règlement Dublin III n'entraîne à aucun stade et sous aucune forme, un risque sérieux de violation de l'article 4 de la Charte (§89). Concernant les critères déterminant les risques de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 4 de la Charte fondamentaux, la Cour de Justice a rappelé qu'« il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement (...), lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (§85). La CJUE invite les États membres à prendre en considération les circonstances propres à chaque cas et ce, en vue de déterminer si le requérant, du fait de sa situation particulière, atteint le seuil de gravité requis par le critère de « dénuement matériel extrême » (§§ 92 et 95). Afin d'apprécier l'existence des risques de violations précités, il incombe aux autorités d'apprécier « sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (§90). En l'espèce, la partie défenderesse procède à une lecture subjective et parcellaire du dernier rapport AIDA ainsi qu'à d'autres sources émanant d'ONG et d'institutions publiques permettent de conclure à l'existence de défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Allemagne. Plus particulièrement, force est de constater des défaillances dans la procédure d'asile et les dispositifs d'accueil en Allemagne en raison du durcissement de la procédure d'asile (a), du non-respect du principe de non-refoulement (b) des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale et des « dublinés » (c), des difficultés liées à l'accès au marché du travail (d), au logement (e), à l'éducation (f) et aux soins de santé (g) que (sic) la xénophobie, la montée de l'extrême droite, le racisme et le climat de défiance à égard des étrangers en Allemagne (h) ».

Elle développe ensuite en précisant que « a) Le durcissement de la procédure d'asile – Assistance juridique gratuite limitée : Il convient de tenir compte des changements importants pris et à prendre par les autorités allemandes. Depuis l'afflux de migrants en 2015, l'Allemagne a pris des mesures de durcissement de plus en plus marquées et drastiques. « *L'Allemagne a pris un virage radical en matière de politique migratoire par rapport aux mesures d'accueil de l'ère Merkel*". Notre reporter Monica Pinna s'est rendue à Berlin pour faire le point sur la situation. L'Allemagne est un pays d'immigration. Plus de trois millions de réfugiés et de demandeurs d'asile y vivent, plus que dans n'importe quel autre pays européen. Si les migrants rêvent de l'Allemagne, de son marché du travail dynamique et de ses prestations sociales généreuses, le système d'accueil atteint ses limites : l'année dernière, les demandes d'asile ont augmenté de plus de 50 % . L'extrême droite, de plus en plus populaire, accuse le gouvernement de ne pas être en mesure de maîtriser l'urgence migratoire. C'est dans ce contexte que le chancelier Olaf Scholz a pris la décision historique de durcir la politique migratoire. (...) Près de 300 000 personnes ont demandé l'asile en Allemagne en 2023 . Ce chiffre est le plus élevé depuis 2015, année où l'Allemagne a accueilli plus d'un million de personnes, principalement des Syriens. Aujourd'hui, les arrivées sont si nombreuses que des réfugiés ont même été placés dans des hôtels : l'ensemble du système d'accueil est au bord du gouffre et l'intégration en souffre ». Une tendance au durcissement est également observable concernant d'autres

aspects (notamment au niveau de l'aide financière octroyée – cf. *infra*) : According to a ruling by the Osnabrück Social Court (Sozialgericht), asylum-seekers can have their cash benefits cut if they have already applied for asylum in another EU country. Cities and counties may reduce cash benefits to an asylum-seeker according to a ruling by the Osnabrück Social Court if they have already applied for asylum in another country. The court in a ruling on Tuesday rejected the lawsuit of a Sudanese against the reduction in his benefits by the Osnabrück district. He had first applied for asylum in France. It is crucial that the asylum application made in Germany is inadmissible, since the country of first entry into the EU is responsible for an asylum application according to the so-called Dublin procedure, the court said. The reduction in benefits could be seen as a way to pressure the affected to voluntarily return to France. (Casefile: AZ: S 44 AY 76/19 ER).” Par ailleurs, l'assistance juridique aux demandeurs de protection internationale est considérablement limitée en Allemagne : (i) absence de droit à l'aide juridique gratuite lors de la première phase administrative et (ii) dans le cadre d'un recours, l'accès à l'aide juridique dépend des chances de succès du recours. Le rapport AIDA 2024 Update juin 2025 indique à ce sujet ce qui suit “During the first instance procedure at the BAMF, asylum applicants may be represented by a lawyer, but they are not entitled to free legal aid, so they have to pay their lawyers' fees themselves at this stage. Indeed, legal services may only be provided if the person providing the service has the necessary legal qualifications. However, under the conditions of Section 6 of the Legal Services Act (Rechtsdienstleistungsgesetz), out-of-court legal services free of charge are permitted if the persons providing advice are instructed by a legally qualified person. Thus, representatives of NGOs are only entitled to legally represent their clients in the course of the asylum procedure if this requirement is met. Asylum seekers are rarely represented by a lawyer at the initial stage of the asylum procedure and/or during the interview. [...] During court proceedings, asylum seekers can apply for legal aid to pay for a lawyer. The granting of legal aid is dependent on how the court rates the chances of success. This ‘merits test’ is carried out by the same judge who has to decide on the case itself and is reportedly applied strictly by many courts.³¹¹ Therefore some lawyers do not always recommend applying for legal aid, since they are concerned that a negative decision in the legal aid procedure may have a negative impact on the main proceedings. Furthermore, decision-making in the legal aid procedure may take considerable time so lawyers regularly have to accept a case before they know whether legal aid is granted or not. Lawyers argue that fees based on the legal aid system do not always cover their expenses.³¹² Thus, specialising only on asylum is generally supposed to be difficult for law firms. Most specialising in this area have additional areas of specialisation while a few also charge higher fees on the basis of individual agreements with clients. It is possible to appeal against the rejection of an asylum application at an Administrative Court without being represented by a lawyer, but from the second appeal stage onwards representation is mandatory.” Cette limitation affecte également le droit à un procès équitable, tel que prévu à l'article 6 de la CEDH, et le droit à un recours effectif, tel que prévu à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne des demandeurs d'asile.

b) **Non-respect du principe de non-refoulement** : Il ressort clairement du dernier rapport AIDA 2024 Update juin 2025 que les autorités allemandes empêchent les personnes de franchir la frontière et les expulsent sans avoir examiné leur besoin de protection, ce qui constitue une violation effective du principe de non-refoulement : “The law states that asylum seekers who apply for asylum at the border have to be referred to an initial reception centre for asylum seekers.³⁶ However, entry into the territory has to be refused if a migrant reports at the border without the necessary documents for legal entry and if an immediate removal to the neighbouring country (as Safe Third Country) is possible. Since 2013, asylum seekers should not be sent back to neighbouring countries without their applications for international protection having been registered. It is not clear, however, whether this practice is applied in all cases: even if migrants have crossed the border – which is defined as a 30 km strip on the basis of a legal fiction laid down in the Law on the Federal Police (based on the Schengen Borders Code) – they have not necessarily entered the territory, and it is possible that a removal to the neighbouring state (Zurückweisung) is still carried out at this point without an examination of which country is responsible for examining the asylum application. In 2023, border control authorities detected a total of 127,549 persons entering Germany irregularly, out of which 56,985 were also asking for asylum. This means that in 2023, approximately 44.7% of the 127,549 people who entered Germany irregularly also applied for asylum. This shows a significant gap between arrivals and claims for asylum. The party The Left and NGOs assume illegal push backs by the Federal Police by ignoring the claim for asylum expressed by arriving people. They highlight that this correlates directly with rising stationary border controls and a tense climate in society. The Federal Government does not detect any illegal handling by the Federal Police in the official documentation and thus rejects the accusation. Similarly, the BAMF stresses that there is no evidence that the reason for the difference between arrivals and claims for asylum is due to illegal push-backs by the Federal Police. In the first six months of 2024, 42,307 irregular entries were recorded in Germany. Of these, 9,672 individuals applied for asylum, representing 22.9%. In the second half of 2024, 40,608 irregular entries were recorded leading to a total of 82,916 irregular entries in 2024. Of those, 14,8 applied for asylum, representing 17.9 %. This marks a significant decrease compared to 2023, when 44.7% of those who entered irregularly also applied for asylum. In 2023, 35,618 persons were removed to neighbouring countries after a refusal of entry (Zurückweisung); out of these, 11,476 persons were removed to Austria. During the first six months of 2024, the number of refusals of entry stood at 21,661

individuals. Germany has regularly re-introduced border controls at its borders with Austria since 2015. On 16 October 2023, controls were also introduced at the border with Poland, the Czech Republic and Switzerland and were extended again in December 2023 and March 2024. In September 2024, Germany expanded its temporary internal border controls to all land borders, including France, Luxembourg, the Netherlands, Belgium, and Denmark, in addition to existing controls with Austria, Switzerland, Czech Republic, and Poland. The temporary imposition of border controls at the internal Schengen borders must follow the requirements of Articles 25 et seq. of the Schengen Borders Code. These European legal provisions always require a serious threat to public order or internal security to allow the use of temporary internal border controls, which can in any case only be for a limited period and as a measure of last resort. Effective from 16 September 2024, according to the Federal Ministry of the Interior and Community, these measures, approved for six months, aim to bolster internal security and reduce irregular migration, allowing German authorities to conduct checks and return individuals as per European and national law. Federal Minister Nancy Faeser emphasised the controls as essential to safeguarding against threats from Islamist terrorism and serious cross-border crime, noting the over 30,000 rejections at the eastern and southern borders since October 2023. The Federal Police, supported by increased staffing and resources, has been managing both fixed and mobile checks, adapting locations and timing to counter smuggling routes. The expanded internal border controls to all land borders have received extensive criticism by NGOs and academics. Pro Asyl, for example, has criticised Germany's expanded border controls, arguing they risk violating existing laws and could lead to frequent rejections of asylum seekers who need protection. Legal scholars contend the measures are not only legally questionable but also ineffective, suggesting they serve more as a blanket approach to migration rather than a targeted security response as allowed under the Schengen Borders Code. Concerns are growing that Germany's actions could undermine the European integration project by prompting other countries to reinstate internal borders, which could weaken mutual trust within the EU. In 2023, German authorities recorded a total of 35,618 rejections of unauthorised entries at the border, with numbers rising each quarter. The last quarter saw the highest count at 12,629 rejections. In the first half of 2024, the trend continued with 10,173 rejections in the first quarter and 11,488 in the second, totalling 21,661 rejections by mid-year. Within less than one month after the increased border controls in September 2024, the Federal Police reported about 1,000 rejections of unauthorised entries. The numbers also reveal that the increase in rejections at the border has coincided with a drop in registered asylum applications for people intercepted at the border: in 2023, 45% of attempted entries included an asylum application, but in the first half of 2024, this figure fell to just 23%. Among those affected are many individuals from countries with high asylum recognition rates due to the risk of persecution. For instance, people from Afghanistan, Syria or Iraq. The humanitarian crisis at the Polish-Belarusian border had effects on border-crossing into Germany in 2021, with border crossings decreasing significantly since the start of 2022. In 2021, the Federal Police registered 11,231 border crossings 'with a connection to Belarus', with the highest number of crossings reported between September and November 2021. According to the Federal Police, the main nationalities of persons crossing into Germany were from Iraq, Syria, Yemen and Iran. Over the course of 2022, the number of unauthorised border crossings from Poland into Germany decreased, with 8,760 detected crossings, but rose again at the beginning of 2023 until the end of June to 7,962 unauthorised crossings. In the first six months of 2024 year, the German Federal Police registered 3,117 unauthorised entries via the "Belarus route," compared to a total of 11,932 entries in all of 2023, according to government data. The primary nationalities recorded in the first half of 2024 were Afghan (1,140 cases), Syrian (725 cases), and Somali (243 cases), as stated in the government's response (20/12457) to a parliamentary inquiry from the AfD (20/12297). For 2023, the main nationalities were Afghan (3,725 cases), Syrian (3,382 cases), and Indian (973 cases). Migration routes leading to Germany primarily affect its eastern and southern borders, with irregular migration focusing on internal borders with Poland, the Czech Republic, Austria, and Switzerland. In 2018, following a heated political debate, a new procedure was introduced which enables the Federal Police to refuse entry at the border and send persons back to Greece and Spain within 48 hours if they have previously applied for asylum there. This procedure, dubbed the "Seehofer Deal" named after then German Minister of Interior, Horst Seehofer, is based on administrative regulations and special administrative readmission agreements with the two countries. These returns are therefore not based on the Dublin Regulation, but on a refusal of entry under the (national) notion of 'safe third countries' in combination with administrative arrangements concluded with other EU Member States. Since 2019, it was only applied to persons found at the Austrian German border, as this was the only border where controls continue to take place. While being heavily debated in 2018, the introduction of the new procedure had little effect in practice: between August 2018 and May 2021, only 50 persons were returned (46 returns to Greece and 4 to Spain) on the basis of the readmission agreements with these countries. While no refusals of entry were carried out between May 2021 and the end of 2021 according to the Federal Police, two persons were returned to Spain each year in 2022 and 2023 and none to Greece. Therefore, the political debate over the return procedures at the border, which had even triggered a government crisis in 2018, has been described as 'absurd' in retrospect. the legality of the new procedure has been questioned by legal experts, and forced returns that took place on its basis were subject to court challenges, including requests for interim measures to bring back the forcibly returned applicants. The responsible court – the administrative court of Munich – granted interim measures in urgent decisions and ordered the German Federal Police to bring back asylum seekers from Greece in two cases in

2019 and 2021. The 2021 decision on interim measures states that the Dublin regulation has to be applied instead of the procedure foreseen by the administrative regulations agreements, and that the removal cannot take place without an examination by the Federal Office for Migration and Refugees, which is the competent authority for the Dublin procedure. In May 2021, the Federal Ministry of the Interior and Community stated it did not intend to change its practice and its legal assessment in light of the court decision of May 2021. In October 2021, the Ministry of Interior declared its willingness to conclude a renewed agreement with Greece and to potentially reintroduce border controls at airports with flights from Greece. However, the declaration occurred only weeks before the end of term of the Minister of Interior who had initiated the procedure. No information is available as to whether the new Federal government continues to apply the agreements. More information on the procedure and the legal challenges brought against it can be found in the 2019 Update to this report as well as in ECRE's assessment of transfers of asylum seekers based on these agreements. On October 15, 2024 the European Court of Human Rights found in the case *H.T. v. Germany and Greece*, regarding the agreement with Greece, that the automatic removal of the applicant from Germany to Greece was unlawful, due in part to the lack of protections in administrative agreements like the *Seehofer* deal, which bypass essential safeguards for asylum seekers. The Court underscored states' obligations to ensure that asylum seekers are protected by legal safeguards before removal. *H.T.*, had filed a complaint against Germany and Greece in March 2019, arguing that his treatment and detention in Greece, along with his forced return by Germany, breached Article 3 (prohibition of torture and inhuman treatment), Article 5 (right to liberty), and Article 13 (right to an effective remedy) of the European Convention on Human Rights (ECHR). The Court found Germany violated Article 3 by failing to inform *H.T.* about his removal's destination, legal basis, or appeal options, while also denying him access to legal counsel and translation services. The administrative agreement with Greece lacked necessary guarantees, and Germany failed to confirm that *H.T.* would have effective access to asylum and not face human rights violations in Greece. *H.T.*'s detention conditions in Greece were also found to violate Article 3.

Dans un article publié le 8 mai 2025, InfoMigrants décrit le durcissement de la politique migratoire du nouveau gouvernement allemand, avec le rétablissement des refoulements aux frontières pour la plupart des demandeurs de protection internationale sans papiers : "Dès sa prise de fonction, le nouveau gouvernement allemand a décidé de durcir sa politique migratoire en annonçant mercredi que la plupart des demandeurs d'asile vont être refoulés aux frontières. Avant son intronisation, le chancelier Merz avait annoncé qu'il ferait de l'immigration l'un des dossiers prioritaire de son gouvernement, notamment pour regagner la confiance des électeurs partis à l'extrême droite, arrivé deuxième aux législatives. Quelques heures après son entrée en fonction, le nouveau gouvernement allemand opère d'emblée un tour de vis migratoire. Le ministre conservateur de l'Intérieur, Alexander Dobrindt, a ordonné mercredi 7 mai à la police de refouler tous les demandeurs d'asile sans papiers, "sauf les groupes vulnérables, comme les enfants et les femmes enceintes", à toutes ses frontières. Le responsable politique annule ainsi une directive d'un de ses prédécesseurs, datant de 2015 sous l'ère Merkel et émise en pleine crise migratoire européenne. A cette époque, l'Allemagne avait accueilli plus d'un million de réfugiés en provenance de Syrie et d'Afghanistan principalement. L'ancien ministre de l'Intérieur, le conservateur. Thomas de Maizière, avait alors demandé à la police fédérale "d'autoriser l'entrée de ressortissants de pays tiers sans documents légitimant leur séjour et sans présentation d'une demande d'asile". Avec l'annulation de cette directive de 2015, le nouveau gouvernement du conservateur Friedrich Merz tourne définitivement la page de la politique d'accueil longtemps généreuse du pays, initiée en son temps par Angela Merkel. "L'Allemagne doit pouvoir prendre des décisions pour réduire les chiffres de l'immigration illégale et des demandes d'asile", a martelé Alexander Dobrindt, lors d'une conférence de presse mercredi à Berlin. La politique migratoire devrait donc retrouver "clarté, cohérence et contrôle", a-t-il ajouté. Critiques des pays voisins "Nous ne le ferons pas sous la forme d'une surcharge de nos voisins. Nous ne procéderons pas non plus à la fermeture des frontières mais il s'agit de renforcer le contrôle des frontières et, grâce à ce renforcement, d'augmenter le nombre de refoulements", a encore déclaré le ministre. En Allemagne, le syndicat de la police DPolG se dit prêt pour cette nouvelle politique. "La police fédérale continuera d'effectuer des contrôles mobiles, stationnaires et secrets. [...] Cependant, cette tâche ne peut pas être accomplie à long terme sans personnel supplémentaire. C'est pourquoi nous avons besoin d'environ 3 000 employés supplémentaires", a déclaré Heiko Teggatz, vice-président fédéral du DPolG, dans un communiqué. Alexander Dobrindt a tenté de rassurer les voisins de l'Allemagne, dont certains, comme la Pologne, sont déjà très critiques des contrôles qui ralentissent considérablement la circulation des travailleurs frontaliers. L'annonce de ces mesures a toutefois immédiatement fait réagir le chef du gouvernement polonais Donald Tusk. Ce dernier a prié le chancelier Friedrich Merz "de se concentrer sur les frontières extérieures de l'UE" et préserver la zone Schengen, lors d'une conférence de presse commune à Varsovie. "Il est de l'intérêt" de l'Allemagne et de la Pologne que leur frontière commune permette le "libre passage" des citoyens des deux pays, a insisté le Premier ministre polonais. En Pologne, à l'approche de l'élection présidentielle prévue le 18 mai, un sentiment anti-allemand se développe. La désinformation anti-migrants prospère depuis des années dans le pays, terre d'accueil de très nombreux réfugiés ukrainiens et en proie à une pression migratoire. Mais "la nouveauté est qu'elle est conjuguée désormais avec le narratif anti-allemand, qui se nourrit de phobies anti-allemandes et anti-européennes", explique à l'AFP Anna Mierzynska, spécialiste indépendante des réseaux sociaux. La Suisse, de son côté, a aussi "regretté" cette décision de Berlin. "Du point de vue de la Suisse, les refoulements systématiques à la frontière constituent

une violation du droit en vigueur. La Suisse regrette que l'Allemagne ait pris ces mesures sans consultation", a écrit sur le réseau social X, le ministère fédéral de la Justice et de la police. Le ministre fédéral suisse "est convaincu que les États Schengen ne peuvent surmonter les défis de la migration qu'ensemble" et "il souligne également qu'il s'agit toujours de personnes, notamment de personnes vulnérables, de femmes et d'enfants". Mais le ministre allemand maintient sa position ferme : "Nous savons que les contrôles aux frontières intérieures ne peuvent être qu'une transition. Mais ils sont tout simplement nécessaires tant que nous avons une migration irrégulière aussi élevée dans l'Union européenne", a affirmé, soulignant que l'Allemagne, pays situé au centre de l'Europe, était l'un des plus touchés par ce phénomène. Baisse des demandes d'asile Selon des chiffres du ministère allemand l'Intérieur, le nombre de demandes d'asile a augmenté de 2020 à 2023, puis diminué en 2024. Au total, 250 945 personnes ont demandé l'asile en Allemagne en 2024, soit une baisse 28,7% par rapport à l'année précédente. D'après des chiffres officiels publiés début mai, plus de 53 000 personnes ont été refoulées aux frontières allemandes depuis octobre 2023, date des premiers rétablissements des contrôles. Ce tour de vis sur l'immigration, sujet qui a dominé la campagne électorale des législatives allemandes après une série d'attaques commises par des étrangers, était attendu. Le contrat de coalition signé par les conservateurs et les sociaux-démocrates - feuille de route du nouveau gouvernement Merz - prévoit un durcissement de la politique migratoire mais promet que l'Allemagne restera un pays "ouvert", respectant le droit d'asile et accueillant les travailleurs qualifiés. Déjà quelques semaines avant d'entrer en fonction, le chancelier Merz avait annoncé qu'il en ferait l'un des dossiers prioritaire de son gouvernement, notamment pour regagner la confiance des électeurs partis à l'extrême droite. Dans certains sondages récents, le parti Alternative pour l'Allemagne (AfD), arrivé deuxième aux législatives, s'est hissé en tête, dépassant les conservateurs. La popularité de cette formation anti-migrants, classé la semaine dernière "extrémiste de droite" par les services du Renseignement intérieur, inquiète le nouveau gouvernement de Friedrich Merz. Selon un rapport du Renseignement, publié mercredi dans la presse, le mouvement pratique une "agitation continue" contre les migrants, les réfugiés et les musulmans, les présentant comme un "collectif menaçant". Par ailleurs, des organisations de la société civile européenne, dont PRO ASYL et l'OSAR, demandent à la Commission européenne d'engager une procédure d'infraction contre l'Allemagne pour ses refoulements jugés contraires au droit européen. Plusieurs tribunaux allemands ont confirmé l'illégalité de ces pratiques, qui bafouent le droit d'asile et le principe de non-refoulement. Les associations dénoncent aussi la menace que ces contrôles font peser sur la libre circulation au sein de l'espace Schengen ».

Enfin quant aux, « c) Conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale et des « dublinés » : Premièrement, concernant les « dublinés » dont la demande a déjà été rejetée par une décision finale, le rapport AIDA 2024 Update june 2025 énonce explicitement que ces personnes peuvent faire l'objet d'une mesure de détention « preremoval », en vue d'un éloignement : si leur demande a déjà été rejetée par une décision définitive, il est ainsi possible qu'ils soient placés en détention avant éloignement lors de leur retour en Allemagne. [II] ignore quel est l'état de sa demande en Allemagne et ne peut vérifier sur quelle base l'Allemagne a accepté la demande de reprise en charge (18.1b ou 18.1d du RDIII), dès lors que l'accord de reprise ne se trouve pas au dossier administratif transmis (voy. première branche). En fonction, sa demande a été rejetée ou est encore pendante. [II] craint dès lors, en cas de retour en Allemagne, d'être détenu en vue d'un retour (refoulement indirect) vers la Roumanie ou la Guinée – où il existe un risque avéré de traitements inhumains et dégradants pour [lui]. La Belgique ne peut ainsi, en application de la jurisprudence européenne, de la CEDH et du règlement Dublin III, transférer un demandeur vers un État où il risque indirectement de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH en raison du risque de renvoi subséquent par cet État – en l'espèce, l'Allemagne – vers un État tiers où il existe un risque avéré de traitements inhumains et dégradants – en l'espèce, la Roumanie et/ou la Guinée. Deuxièmement, le rapport AIDA rappelle les lacunes concernant les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Allemagne, qui ont été causées par l'afflux massif de migrants. En raison de l'augmentation du nombre d'arrivées, de nombreux centres d'arrivée réguliers sont fortement surpeuplés. Cette situation a entraîné une détérioration des conditions dans les installations. Dans de nombreuses municipalités l'enregistrement des demandeurs de protection internationale est en souffrance et l'accès aux soins de santé et à l'aide sociale est devenu plus difficile. Selon le dernier rapport AIDA, dans certains cas, les demandeurs ou (sic) doivent séjourner dans des centres d'accueil surpeuplés où les conditions matérielles d'accueil se détériorent: *"It has also been pointed out that living conditions in individual apartments are not necessarily better than in accommodation centres (e.g. if apartments are provided in run-down buildings or if decentralised accommodation is only available in isolated locations). Nevertheless, the collective accommodation centres, and particularly the bigger ones (often referred to as 'camps' by critics) are most often criticised by refugee organisations and other NGOs. Facilities are often isolated or in remote locations. Many temporary facilities do not comply with basic standards and do not guarantee privacy. According to reports this has led to serious health problems for some asylum seekers, especially in cases of long stays in collective accommodation centres. In facilities in which food is provided, asylum seekers are sometimes not allowed to prepare their own food and/or no cooking facilities exist. The quality of food is often criticised where food is handed out in the form of pre-packed meals. In Lower-Saxony for example, one protection seeker reports that the food was insufficient and inadequate especially for his special needs due to his cancer disease. In one accommodation centre in*

Rhineland-Palatinate it has further been reported that the lightweight construction of the accommodation centre alongside with the asphalted surrounding without any shadow in summer the accommodation centre becomes nearly uninhabitably warm. Concerns have also been raised around limited space and equipment for recreation, including for children, in some facilities. In some centres, no separate and quiet space is available for children, for example to do their homework for school. Additionally, criticism has been raised in the last years against restrictive house rules. Already in 2018, the German Institute for Human Rights published an analysis of common house rules in accommodation facilities and plead that the right to privacy under Art. 13 (1) of the German Constitution applies to collective accommodations and that therefore security personnel cannot unreasonably enter the private rooms. In 2022 the Higher Administrative Court Baden-Wuerttemberg agreed with the position. It decided that indeed private rooms in collective accommodations are protected under Art. 13 (1) of the German Constitution checks of private rooms therefore need to be regulated by law and justified, which is not the case if house rules generally allow for security personnel to enter private rooms. In June 2023, however, the Federal Administrative Court restricted this protection again. The Court considered the broad access and control rights of the security staff to be permissible in full respect of fundamental rights obligations. However, these restrictions would have to be regulated by law. Furthermore, many facilities lack qualified staff, thus highlighting the crucial role played by NGOs and volunteers, particularly regarding counselling and integration. However, there is currently a lack of volunteers, which on top often feel left alone with their work.” En raison de l'augmentation des arrivées de demandeurs de protection, plusieurs municipalités, en particulier les grandes villes, ont dû réintroduire des centres d'hébergement d'urgence. Dans les grandes villes, des terrains d'exposition et/ou des tentes de fortune sont utilisés pour accueillir les demandeurs. Le rapport AIDA 2024 Update June 2025 note que ces hébergements d'urgence continuent d'être utilisés dans plusieurs villes en raison de l'insuffisance des possibilités de logement à long terme. Ces abris accueillent des milliers de personnes dans des conditions difficiles. Le rapport souligne que la surpopulation, les longs délais d'attente pour un logement permanent et le manque d'intimité et d'hygiène persistent. En ce qui concerne les conditions matérielles financières, l'aide financière à laquelle ont droit les demandeurs de protection internationale a été considérablement réduite en 2019 : la législation allemande prévoit que les demandeurs doivent faire usage en priorité de leurs propres revenus avant de pouvoir bénéficier de l'aide matérielle étatique et ceux-ci doivent en outre dorénavant attendre 18 mois avant de se voir octroyer une telle aide matérielle. Ces nouvelles mesures de réduction adoptées en 2019 impactent en outre en particulier les adultes seuls qui résident dans un centre d'hébergement: *While the monthly allowance for asylum seekers had been adjusted upwards at the beginning of 2024, the benefits were reduced again as of 2025 (see table below). As opposed to social benefits for German nationals, the rates for social benefits for asylum seekers do not stand under a protection of the status quo (Bestandsschutzregelung) and can thus be reduced. The adjustment of benefits thus needs to be observed for the following years. Whereas civil society organisations had generally been supportive of the increase of social benefits in 2024, they criticised the fact that the legal reforms did not change the general distinction in the calculation of 'basic needs' between asylum seekers and German nationals. In an extensive study, it is argued that the minimum subsistence level should not differ between German nationals and asylum seekers since the overall difference and exclusion of certain costs in 2019 cannot objectively be justified by different needs. One of the most controversial changes introduced in 2019 was the adjustment of benefits for single adults required to stay in an accommodation centre. Whereas they used to be treated in the same manner as single adults living outside of these centres, they then only received an allowance that amounts to benefits that one receives when living together with another adult, spouse or partner. As a result, their monthly allowance was increased by €1 only. To justify this change, the government argued that asylum seekers living in an accommodation centre can be expected to run a common household similarly to adult partners, which was heavily criticised by different actors. Several Social Courts have found this change of practice likely to be unconstitutional. In summary proceedings they ordered the authorities to temporarily pay the same benefits as received by single adults outside of accommodation centres. In April 2021, the Social Court of Düsseldorf referred the question to the Federal Constitutional Court. In October 2022 the Federal Constitutional Court (Bundesverfassungsgericht, BVerfG) agreed with the earlier decisions of the Social Courts. The Federal Constitutional Court ruled that there is no evidence which proves that single adults in accommodation centres economize together. Consequently, they cannot be compared to people who share a household and should therefore be treated equally to single adults staying outside of accommodation centres. Since the judgement applies retrospectively from 1st September 2019, civil society organisations urged everyone formerly affected by the distinction to request a review of the amount of benefits at the local immigration authorities. However, the case which was decided by the Federal Constitutional Court was about a man who stayed in an accommodation centre longer than 18 months and therefore received social benefits under Section 2 Asylum Seekers Benefits Act. The Court left it open whether the ruling should also be applied to asylum seekers who stay in accommodation centres for less than 18 months under Section 3a Asylum Seekers Benefits Act. According to scholars, the ruling can easily be transferred to social benefits under Section 3a Asylum Seekers Benefits Act. In North Rhine-Westphalia, Hesse and Bavaria, the state's governments decided to apply the court ruling to everyone staying in accommodation centres, irrespective of the length of stay. In 2022, the Federal Ministry for Labour and Social Affairs responded to a parliamentary request by The Left that the states should award the regular amount of benefits to all single adults until a new*

reform of the Asylum Seekers Benefits Act would be implemented. Such a reform, however, has until now not been implemented. Thus, the table of the official calculation of benefits for 2024 still differentiates between single adults living inside or outside an accommodation centre (see below). Nevertheless, both groups have de facto an entitlement for the same benefits and can, according to the Refugee Council of Berlin, correct this differentiation through legal means. [...] Asylum seekers are granted access to regular social benefits after 36 months of benefits received under the Asylum Seekers' Benefits Act. This means that, after this period, higher benefits are paid and certain restrictions of the Asylum Seekers' Benefits Act no longer apply, in particular the limited access to health care. This waiting period to access regular social benefits was only 15 months before 2019 and was extended by legal amendments in 2019 (3 months) and 2024 (18 months)."

d) Accès au marché du travail : Le dernier rapport AIDA 2024 Update june 2025 fait état des difficultés suivantes pour les demandeurs de protection internationale concernant leur accès au marché du travail. Il est clairement énoncé que depuis mars 2020 la règle générale est que les demandeurs qui se trouvent dans les centres d'accueil « initiaux / de premier accueil » se voient interdire l'accès au marché du travail : "Access to the labour market for asylum seekers has been subject to further restrictions in recent years. The applicable legislation was amended again in 2019 by the Skilled Workers' Immigration Act (Fachkräfteeinwanderungsgesetz) which entered into force in March 2020. As a result, the regulatory system has become more restrictive and complex. Prior to March 2020, asylum seekers were barred from access to employment as long as they were under an obligation to stay in an initial reception centre. Outside these centres, they could be permitted to take up employment after having stayed in the federal territory for 3 months. Access to employment for asylum seekers in reception centres Since March 2020, the general rule still is that asylum seekers in initial reception centres are not allowed to take up employment. The scope of this limitation has been severely extended as the result of the extension of the Obligation to stay in initial reception centres. For most adult asylum-seekers, in practice the time-limit before accessing employment is now 18 months, up to 24 months in some Federal States. Nevertheless, some asylum seekers with a permission to stay (Aufenthaltsgestattung) in initial reception centres are entitled to an employment permit after 9 months in the asylum procedure under certain conditions. This applies to asylum seekers whose procedure is still ongoing before the BAMF or where an appeal is pending. Once their asylum procedure has been running for 9 months, they are entitled to access employment pursuant to Section 61(1) of the Asylum Act if the further requirements are met.¹ However, asylum seekers from safe country of origins are excluded by law from such possibilities. Hence, the law establishes an unequal treatment for the latter category. Since asylum seekers from safe countries of origin are generally obliged to stay in initial reception centres for the whole duration of the procedure, they have effectively been excluded from access to the labour market. Former asylum seekers with a tolerated stay (Duldung), who are still obliged to stay in reception centres, may only be allowed to take up employment after a waiting period of 6 months from the time they are granted a tolerated stay at the discretion of the authorities. Access to employment for asylum seekers staying outside of reception centres Outside of reception centres, asylum seekers with a permission to stay (Aufenthaltsgestattung) are not allowed to take up employment during the first 3 months of their stay on the territory, after which they can be permitted to do so on a discretionary basis."

e) Accès au logement : Le dernier rapport AIDA 2024 Update june 2025 souligne les nombreux obstacles au niveau de l'accès au logement pour les bénéficiaires d'une protection internationale en Allemagne, notamment le climat de discrimination important : "Neither refugees nor beneficiaries of subsidiary protection are obliged to stay in reception centres or other forms of collective accommodation centres. However, in many places, particularly in the big cities, it often proves very difficult for beneficiaries to find apartments after they have been granted protection status. The pressure on the housing market has been increasing since 2022. The reasons are numerous. The general housing situation in Germany is very tense. According to an economist who advises local cities in their building projects, the number of immigrants does not meet the number of newly constructed flats and the building capacity is even decreasing. The federal government's target of 400,000 new homes annually is still not met by reality. In 2024, the Central Association of the German Construction Industry expected a maximum of only 255,000 completions of new flats – a significant decrease compared to 294,400 in 2023. This shortfall exacerbates the already tense housing situation, making it increasingly challenging for beneficiaries to secure adequate housing. The economist criticises that the funding of the government for new low-cost units does not suffice. A network of welfare associations, tenant associations and the construction union demand EUR 50 billion to combat the shortcomings in housing. Refugees and beneficiaries of subsidiary protection de facto compete with the already existing lack of low-cost units, which leads to tensions and resentment against refugees. Additionally, beneficiaries of international protection face discrimination in the regular job market or scepticism if the landlords hear that the rent is paid by the Social Welfare Office. Infomigrants has collected a series of reports on the current situation of housing for beneficiaries of international protection. As a consequence, it has been reported that many beneficiaries stay in collective accommodation centres for long periods. This can pose a problem for municipalities since it is not clear on which legal basis they are staying in those centres and which institution has to cover the costs. [...] Some detailed figures are available for the Federal State of Bavaria: In 2022, 20.2% of persons living in collective accommodation centres in March 2022 were considered to be 'false

occupants' (Fehlbeleger), which is the bureaucratic term for persons who are allowed to leave the centres but have not found an apartment yet. Out of the 36,835 persons living in decentralised accommodation, 25.6% are 'false occupants' (i.e., 9,429 persons). A study by the Federal Institute for Research on Building, Urban Affairs and Spatial Development from October 2017 examines the housing situation of beneficiaries of international protection in 10 German municipalities. While more recent studies are unavailable, the issues persist. Key findings include: - Housing market integration does not equal societal integration: In municipalities where refugees find housing, job and training opportunities are often lacking. Limited access to public transport in rural areas further hinders integration by making it difficult to reach essential services and social networks. - A tense housing market obstructs refugee integration: In large and university cities with housing shortages, many refugees remain in emergency and collective accommodation for long periods. Social housing construction is slow, and in some cases, bottlenecks lead to an informal housing market. - Placement in flats is not always better than collective accommodation: Decentralised housing supports integration only if refugees can take over rental agreements. In some cases, overcrowded flats with limited privacy and substandard conditions offer no real improvement over collective housing. [...] If beneficiaries of protection have an income but are still living in collective accommodation, authorities regularly impose fees as a contribution to the operational costs of the centres. However, the fees imposed by municipalities can vary significantly and, in some cases, exceed local apartment rental prices, placing a substantial financial burden on refugees. In Hamburg (as of September 1, 2024), the standard fee per person per month is € 850. For individuals within certain income brackets, a reduced fee of € 304 is applied for the first person in a household, with an additional € 210 for each subsequent person.¹⁸²⁰ In Berlin, reports indicated in November 2024 that refugees receiving citizen's income (Bürgergeld) and residing in accommodations managed by the State Office for Refugee Affairs (LAF) are charged a monthly fee of € 763. This amount can be reduced to € 294 for those with personal income.¹⁸²¹ In Lower Saxony, fees differ across municipalities. For instance, the city of Garbsen charges between € 753.60 and € 855.30 per person monthly, while the district of Harburg imposes a maximum of € 180 per person per month. These costs, some of which appear excessive, result from a calculation which includes all operational expenses for the centres, such as costs for social services as well as security and maintenance. In practice, the fees may lead to a situation in which refugees have to pass on their complete income to the local authorities in exchange for a place in a shared room."

f) Accès à l'éducation : Le dernier rapport AIDA relève certains obstacles importants en ce qui concerne l'accès à l'éducation, aux formations et aux études : notamment, le fait que pour pouvoir commencer une formation professionnelle, les demandeurs ont besoin d'un permis de travail et le fait que les permis de séjour des demandeurs de protection internationale sont délivrés pour une période de 6 mois, ce qui rend souvent l'accès à la formation professionnelle impossible vu que les contrats de formation doivent généralement être conclus pour une durée de deux ou trois ans, ainsi que les difficultés pratiques pour suivre des études : "In legal terms, asylum seekers generally have access to vocational training. In order to start vocational training, they need an employment permit. However, the fact that asylum seeker's permission to stay (Aufenthaltsgestattung) are issued for a 6-month-period frequently renders access to vocational training impossible. Training contracts usually have to be concluded for a duration of two or three years. Hence potential employers are often hesitant to offer vocational training to asylum seekers since there is a considerable risk that the training cannot be completed if the asylum application is rejected. Studying at university is generally permitted for asylum seekers but hindered by practical difficulties. The Federal States' laws that regulate access to higher education do not impose any restrictions with regards to a foreigner's residence status. Thus, asylum seekers with a permission to stay (Aufenthaltsgestattung) or tolerated stay (Duldung) legally have the same access to university as other foreigners. However, the higher education laws set requirements with regard to qualifications (university entrance qualification), knowledge of the German language and health insurance coverage, which are difficult to meet in practice for asylum seekers. Additionally, they are also not entitled to students' financial aid when in possession of a permission to stay (Aufenthaltsgestattung). However, Universities can reduce or defer the costs in individual cases."

g) L'accès aux soins de santé : Le rapport AIDA 2024 Update June 2025 souligne la limitation de l'accès aux soins de santé pour les demandeurs de protection internationale, ces soins étant limités aux « maladies aiguës », ce qui est considéré comme étant en violation de la loi ; ce rapport relève également un autre obstacle majeur : il faut être détenteur d'une carte d'assurance santé, ce qui pose des difficultés en pratique: "The law restricts health care for asylum seekers currently during the first 36 months of stay to instances 'of acute diseases or pain', in which 'necessary medical or dental treatment has to be provided including medication, bandages and other benefits necessary for convalescence, recovery, or alleviation of disease or necessary services addressing consequences of illnesses. Furthermore, vaccination and 'necessary preventive medical check-ups' shall be provided. The law further contains a special provision for pregnant women and women who have recently given birth. They are entitled to 'medical and nursing help and support', including midwife assistance. In addition, the law states that further benefits can be granted 'if they are indispensable in an individual case to secure health'. After 36 months, asylum seekers are entitled to social benefits as regulated in the Twelfth Book of the Social Code (Sozialgesetzbuch). These 'standard'

social benefits include access to health care under the same conditions that apply to German citizens who receive social benefits. The waiting period until a person is eligible for 'standard' social benefits was last extended in 2024 through the so-called Rückführungsverbesserungsgesetz (Act to Improve Removals) which includes various measures, e.g., acceleration of removals, reduction of benefits and faster access to labour. PRO ASYL argues that through this act, access to healthcare has become significantly more difficult, which could have serious health consequences for affected individuals. The organisation questions the constitutionality of extending the period of limited access to such a long time. The term 'necessary treatment' within the meaning of the law has not conclusively been defined but is often considered to mean only medical care that is absolutely unavoidable. However, the wording of the law suggests that health care for asylum seekers must not be limited to 'emergency care' since the law refers to acute diseases or pain as grounds for necessary treatment. Accordingly, it has been argued that a limitation of treatment to acute diseases is not in accordance with the law. If chronic diseases cause pain, they have to be treated as well. There remains a dispute, however, as to what treatment is necessary in these cases, i.e. if the treatment of pain requires treatment of the causes of the chronic disease, or if a more cost-effective treatment option (usually medication) that eliminates the pain, at least temporarily, is sufficient. It has been reported that necessary but expensive diagnostic measures or therapies are not always granted by local authorities, which argue that only 'elementary' or 'vital' medical care would be covered by the law. NGOs and other stakeholders repeatedly criticise differentiated access to health care, resulting in discriminatory practices. Especially Federal Chamber of Psychotherapists (BPTK), medical associations and other organisations have expressed criticism due to the legal changes concerning the time extension of the reduced health care benefits. The delay in accessing regular social benefits disproportionately affects refugees with traumatic experiences, as they must wait up to three years for essential mental health support, potentially exacerbating their psychological distress. Even if a chronic disease is not causing pain momentarily, asylum seekers might still be entitled to treatment, if it is indispensable to secure their health pursuant to Section 6(1) of the Asylum Seekers' Benefits Act. Recently, some Regional Social Courts have argued that this provision must be interpreted broadly in accordance with the constitution. Thus, apart from a few exceptions, especially in the case of minor illnesses or short stays, a level of benefits must be established that corresponds to regular health insurance. In general, the practice with regard to access to health care varies between Federal States and at times between municipalities. A common problem in practice is caused by the need to obtain a health insurance voucher (Krankenschein). These vouchers or certificates are usually handed out by medical personnel in the initial reception centres, but once asylum seekers have been referred to other forms of accommodation, they usually have to apply for them at the social welfare office of their municipality. Critics have pointed out that the ambiguity of the scope of benefits under the law leads to varying interpretations in practice from municipality to municipality and may result in bureaucratic arbitrariness by case workers at the social welfare offices, who usually have no medical expertise. The necessity to distribute health insurance vouchers individually also imposes significant administrative burden on the social services." Il convient de souligner que, lors de son entretien à l'Office des étrangers, [il] a fait état de nombreuses insomnies et a mentionné un prochain rendez-vous avec psychologue ».

Elle ajoute encore que « h) La xénophobie, la montée de l'extrême droite, le racisme et le climat de défiance à l'égard des étrangers en Allemagne : Enfin, plusieurs articles de presse, ainsi que des rapports d'ONG, témoignent des mauvais traitements infligés aux migrants sur le territoire allemand, s'inscrivant dans un climat de xénophobie et de racisme grandissant en Allemagne. Il a notamment été rapporté le grave cas suivant : "A video showing a young Syrian refugee being racially attacked on a tram in the eastern German city of Erfurt has sparked outrage on social media. The 17-year-old was verbally attacked by a man who later kicked the victim in the head multiple times, shouted racial slurs, spit in his face, and told him to leave the country. No one intervened, but the attack was filmed by a passenger and posted on social media. Authorities identified the suspect as a 40-year old German citizen, and said he was known to police for his violent criminal history. Erfurt's police department confirmed on Monday that the suspect was arrested, but gave no details due to the ongoing investigation. The incident was the latest in a string of xenophobic attacks in the country targeting refugees and immigrants. Germany has witnessed growing xenophobia and anti-migrant hatred in recent years, fueled by the propaganda of neo-Nazi groups and the far-right Alternative for Germany (AfD) party". Il ne s'agit pas là d'un cas isolé ; la stigmatisation et les violences dont les demandeurs de protection internationale sont victimes sont très courantes depuis des années. A cet égard, Amnesty International souligne dans ses nombreux rapports sur l'Allemagne (depuis 2016) que depuis plusieurs années la protection contre la violence raciste n'est pas suffisante en Allemagne et dénonce un climat raciste et xénophobe qui s'entérine, relevant chaque année de nombreuses attaques perpétrées contre des migrants, demandeurs de protection internationale et réfugiés. En 2020, l'on constate que la situation ne fait qu'empirer ; un article datant de début 2021 fait état d'un bilan accablant, démontrant la pérennisation du climat xénophobe qui est celui de l'Allemagne, notamment à l'égard des réfugiés ; en 2020, plus de 1600 personnes ont fait l'objet d'attaques xénophobes : "Germany registered 1,606 attacks on refugees and refugee shelters last year, authorities announced on Tuesday. The Interior Ministry released the figures in response to a parliamentary question by the opposition Left Party. Nearly 200 people were injured in the attacks, mostly committed by right-wing extremists, according to the ministry. Far-right suspects also targeted

67 refugee organizations and volunteers helping asylum seekers. More than 1,600 offenses recorded by the police last year included physical assaults targeting refugees, verbal slurs, threatening letters, damage to property, and arson attacks on refugee shelters. Left Party lawmaker Ulla Jelpke said despite the coronavirus health crisis and lockdown measures that restricted public life for much of the year, far-right extremists continued their violent attacks on refugees. "Racism in the country knows no lockdown. The number of attacks on refugees last year in Germany actually rose further," she said in a written statement. Germany is currently hosting nearly 1.7 million refugees, most of whom are Syrians who fled their country due to civil war and arrived in the country between 2014 and 2016. The country witnessed growing xenophobia and anti-migrant hatred in recent years, fueled by the propaganda of neo-Nazi groups and the far-right Islamophobic Alternative for Germany (AfD) party." Dans ses trois derniers rapports concernant l'Allemagne, de 2020, 2021 et 2022, Amnesty International précisait l'état du climat persistant et inquiétant de racisme, d'antisémitisme et de xénophobie régnant actuellement en Allemagne et d'une hausse des crimes de haine, ainsi que de l'absence de stratégie des autorités pour lutter contre les crimes de haine : - Dans son rapport de 2020, Amnesty International dénonçait ce qui suit : « Le ministère fédéral de l'Intérieur a fait savoir en mai que 8 585 crimes de haine avaient été commis en 2019, un chiffre en hausse de 5 % par rapport à l'année précédente; les crimes de haine à caractère antisémite ont augmenté de 13 %. Les autorités, aussi bien au niveau fédéral que des Länder, n'ont pas mis en place de stratégie globale contre les crimes de haine comprenant une formation obligatoire des membres des forces de l'ordre sur la lutte contre le racisme". - Dans son rapport de 2021, Amnesty International dénonçait ce qui suit : En mai, ministère fédéral de l'Intérieur a annoncé une hausse de 19 % des crimes de haine par rapport à l'année précédente. Le même mois, le gouvernement a adopté une série de 89 mesures contre les crimes à caractère raciste. Si ces mesures apportaient un soutien supplémentaire à la société civile, elles ne traitaient pas le racisme institutionnel et ne définissaient pas de stratégie globale contre la violence raciste. Le respect de l'obligation de rendre des comptes pour les pratiques discriminatoires au sein de la police continuait d'être mis à mal par l'absence de mécanisme de plainte indépendant, aussi bien au niveau fédérale que des Länder, pour enquêter efficacement sur les allégations. De plus, les policiers et policières de six Länder et les membres de la police fédérale n'étaient toujours pas obligés de porter un badge d'identification." - Dans son rapport de 2022, Amnesty International dénonce encore ce qui suit : En mai, le ministère fédéral de l'Intérieur a annoncé une forte hausse du nombre de crimes de haine liés à l'antisémitisme (28,8 %), à l'orientation sexuelle (50,5 %), au genre (66,7 %) et au handicap (81,5 %) par rapport à l'année précédente. Les crimes de haine xénophobes demeuraient toutefois les plus courants en termes absolus. La ministre de l'Intérieur a présenté en mars un plan d'action contre les violences d'extrême droite qui ne reconnaissait pas et ne traitait pas le racisme institutionnel et systémique. En mai, l'Observatoire national de la discrimination et du racisme a conclu que le racisme faisait partie de la vie quotidienne en Allemagne. En août, réfugié sénégalais âgé de 16 ans a été abattu par la police, qui a tiré plusieurs fois sur lui au pistolet-mitrailleur lors d'une opération disproportionnée. Une enquête visant quatre policiers et une policière se poursuivait à la fin de l'année. En octobre, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que le caractère peu satisfaisant des enquêtes menées en Allemagne sur les allégations de profilage racial portait atteinte au droit à la non-discrimination (Basu c. Allemagne). L'absence de mécanisme de plainte indépendant au niveau fédéral et dans les différents Etats (Länder) continuait de mettre à mal l'efficacité des enquêtes sur les allégations de mauvais traitements commis par la police. Les policiers et policières de six Länder et les membres de la police fédérale n'étaient toujours pas obligés de porter un badge d'identification, en dépit d'un accord de coalition sur la mise en place de cette mesure au sein de la police fédérale." - Dans son rapport de 2023, Amnesty fait état d'une détérioration de la situation et d'une hausse des actes de discrimination et de racisme: En mai, le ministère fédéral de l'Intérieur a annoncé que le nombre de crimes de haine enregistré en 2022 avait atteint un niveau record. En moyenne, sept actes antisémites par jour ont été commis. Les augmentations concernaient également les crimes de haine contre des personnes roms (+ 33 %), et ceux liés à l'orientation sexuelle (+ 15 %), au racisme (+ 14 %), à la xénophobie (+ 13 %) et à l'« hostilité envers les personnes étrangères » (+ 9 %), les trois dernières catégories étant les plus courantes en termes absolus. Selon le rapport présenté en juin par le Groupe indépendant d'experts sur l'hostilité à l'égard des musulmans, le racisme contre les musulmans était répandu dans la société allemande. Après les attaques du Hamas en Israël le 7 octobre et les bombardements et l'invasion terrestre de Gaza par Israël qui s'en sont suivis, des organisations de la société civile ont signalé une hausse des attaques visant les personnes et les institutions juives et de celles visant des musulmans. En octobre, une étude de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne a conclu que l'Allemagne était l'un des deux pays de l'UE où les personnes d'ascendance africaine subissaient le plus de discrimination raciale. Une étude financée par la Fondation allemande pour la recherche a établi que 33 % des personnes interrogées considéraient avoir été victimes de discrimination lors d'interactions avec la police. Les catégories marginalisées, telles que les personnes racisées, LGBTI+ ou sans abri, étaient particulièrement exposées à la discrimination et moins susceptibles de porter plainte que le reste de la population. Le Conseil de l'Europe a décidé d'appliquer une « surveillance soutenue » de l'exécution de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Basu c. Allemagne, concernant le caractère peu satisfaisant des enquêtes menées en Allemagne sur les allégations de profilage racial. Au niveau fédéral et dans les différents Etats (Länder), l'absence de mécanisme de plainte indépendant et efficace et le fait que les policières et policiers ne soient pas obligés de porter un

badge d'identification continuaient de mettre à mal l'efficacité des enquêtes sur les allégations de violations des droits humains commises par la police." - Enfin, Amnesty note dans son dernier rapport de 2024 que la situation ne semble pas aller vers une amélioration: "En janvier, des journalistes ont révélé un plan raciste d'expulsions massives, qualifié de « remigration », élaboré par des sympathisant-e-s d'extrême droite, dont des personnalités politiques et du monde des affaires. En mars, l'Allemagne a nommé son tout premier commissaire de la police fédérale, chargé de traiter les plaintes pour discrimination et pour d'autres violations visant des membres des forces de police fédérales. Cependant, l'absence de mécanisme de plainte indépendant et opérant et le fait que les policiers et policières ne soient pas obligés de porter un badge d'identification, tant au niveau fédéral que dans les différents États (Länder), continuaient de mettre à mal l'efficacité des enquêtes. La rhétorique raciste et anti-migrant-e-s est restée d'actualité tout au long de l'année, surtout après les attaques au couteau survenues dans les villes de Mannheim et Solingen en mai et août, dont l'une aurait été perpétrée par un Afghan et l'autre par un Syrien. Ces discours préjudiciables ont influé sur la législation. En octobre, le Parlement a adopté un nouveau « paquet sécurité » comprenant des dispositions faisant l'amalgame entre la criminalité et l'origine ethnique, la nationalité et des considérations ancrées dans le racisme. Ce train de mesures a restreint excessivement les aides accordées aux personnes demandeuses d'asile et étendu la surveillance biométrique et les contrôles de police sans exigence de suspicion raisonnable, ce qui augmentait le risque de profilage racial. Des informations faisant état d'une hausse des crimes de haine antisémites, islamophobes ou racistes et de ceux visant des personnes LGBTI ou d'autres minorités suscitaient de vives inquiétudes." De ces différentes sources objectives et sérieuses, il ressort que les autorités allemandes, bien qu'elles admettent et déplorent cette augmentation des violences xénophobes à l'encontre des migrants, ne sont pas en mesure d'inverser cette tendance et qu'en cas de retour en Allemagne, [il] risque véritablement de subir des actes à caractère raciste, aussi bien physiques que psychologiques, et d'autres traitements dégradants qui porteraient gravement atteinte à sa dignité, ce qu'il a précisément déclaré craindre (voy. Déclaration) ; cet élément doit indispensablement être sérieusement pris en compte par la partie défenderesse, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

Elle conclut en relevant que « les lacunes du système d'accueil allemand n'ont pas été correctement traitées par la partie défenderesse. En effet, celle-ci ne tient pas compte ou interprète partiellement les informations objectives et récentes dénonçant les conditions d'accueil en Allemagne. Par conséquent, la partie défenderesse n'a pas effectué une enquête aussi approfondie que possible sur le risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Pour toutes les raisons énoncées ci-dessus, la partie défenderesse n'a pas réalisé une enquête approfondie, complète et actualisée de la situation en Allemagne, et la décision contestée n'est pas suffisamment motivée, conformément à l'article 62 de la loi de 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. La partie défenderesse enfreint également l'article 3 de la CEDH, les articles 3.2 et 17.1 du règlement Dublin III, ainsi que l'article 51/5 de la loi sur les étrangers. Toutefois, l'article 3, paragraphe 2 et paragraphe 3, du règlement Dublin III stipule : « Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable ». Elle conclut en estimant que « Dans le cas présent, étant donné qu'il est impossible de [le] renvoyer en Allemagne en raison des erreurs systémiques caractérisant son système d'asile et d'accueil, il incombe à la partie défenderesse de déclarer la Belgique responsable de l'analyse de [sa] demande de protection internationale, conformément aux exigences de l'article 3, paragraphe 2, du règlement Dublin III. Finalement, [le] renvoyer en Allemagne entraînerait incontestablement un risque de traitement inhumain et dégradant en violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte. Au vu de ces éléments, le moyen est fondé. ».

7. Discussion

7.1 Le Conseil rappelle devoir, dans le cadre de sa compétence, visée à l'article 1.9 de la Loi CCE, procéder à un examen ex nunc, la décision entreprise étant une décision de transfert (article 2.59 de la Loi CCE). Dans cette hypothèse, le Conseil doit limiter la

"portée de l'examen du recours contre une décision de transfert, à ce qui est prévu à l'article 43, paragraphe 1, du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration".

Cette dernière disposition, directement applicable à la date du 12 juin 2026, précise que la

« portée d'un tel recours se limite à examiner si:

- a) le transfert entraîne, pour la personne concernée, un risque réel de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte;
- b) des circonstances ultérieures à la décision de transfert sont déterminantes pour l'application correcte du présent règlement;
- c) il existe une infraction aux articles 25 à 28 et 34, dans le cas des personnes prises en charge en vertu de l'article 36, paragraphe 1, point a) ».

7.2 La décision entreprise est fondée sur l'article 51/5, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur d'asile dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III. La motivation de la décision attaquée indique que l'Allemagne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, et révèle les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé ne pas devoir déroger à son application.

Le Conseil estime devoir également rappeler que le Règlement 2024/1351 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 et relatif à la gestion de l'asile et de la migration, applicable depuis le 12 juin 2026, prévoit en son article 84 une mesure transitoire laquelle dispose que

« [...] 2. L'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale enregistrée avant le 1er juillet 2026 est déterminé conformément aux critères énoncés dans le règlement (UE) no 604/2013 ».

7.3 Dans sa requête, le requérant ne conteste pas que l'Allemagne est bien l'Etat responsable de l'examen de sa demande de protection internationale mais invoque principalement une violation de l'article 3 de la CEDH en cas de transfert vers cet Etat.

7.4 Le Conseil rappelle que l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention (voy. en ce sens, arrêt Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée), dispose que

« Nul ne peut être soumis à la torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

Cette disposition consacre donc l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : Cour EDH), 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après: la CJUE) a rappelé que la décision d'un Etat membre de transférer un demandeur vers l'Etat membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en

œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (arrêt cité, point 77). Elle souligne que

« le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (arrêt cité, point 80).

Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que

« [...] dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH [...] » (arrêt cité, point 82).

La CJUE ajoute toutefois qu'

« il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux » (arrêt cité, point 83),

qu'elle

« a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition » (arrêt cité, point 85),

qu'ainsi,

« le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci » (arrêt cité, point 87),

et que, par conséquent,

« lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle

« le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH ».

Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs,

« pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (arrêt cité, point 91).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas

« lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (arrêt cité, point 92).

La CJUE précise que ce seuil

« ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » (arrêt cité, point 93).

De même,

« le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte » (arrêt cité, point 97).

7.5 En l'espèce, a.- S'agissant de la violation vantée de l'article 4 de la Charte (et de l'article 3 de la CEDH), le Conseil observe que le requérant se contente de l'invoquer, de manière très générale, au regard du rapport AIDA 2024, mis à jour en juin 2025, et dénonce le durcissement de la procédure d'asile en Allemagne et quant à l'aide financière octroyée, la limitation de l'assistance juridique, la violation du principe de non-refoulement, les lacunes concernant les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale, les difficultés pour accéder au marché du travail, au logement, à l'éducation et aux soins de santé et le climat de xénophobie et de racisme qui prévaut dans le pays. Cependant, il n'expose nullement en quoi il est susceptible d'être visé par les difficultés qu'il décrit, et reste en défaut de donner un caractère un tant soit peu concret à ses allégations et de renverser les constats posés par la partie défenderesse qui elle, a procédé, contrairement à ce que soutient le requérant, à un examen détaillé de la situation dans cet Etat pour en conclure que son renvoi dans ce pays n'est pas constitutif d'une violation des dispositions ici analysées.

Le Conseil rappelle, en tout état de cause, que le simple fait que la procédure d'accueil mise en place dans un Etat puisse présenter des défaillances ne suffit pas à établir que l'éloignement du requérant vers cet Etat

constitue une violation de l'article 4 de la Charte, et rappelle qu'il appartient au requérant de démontrer, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont l'acte attaqué a porté atteinte à ses droits fondamentaux, quod non, en l'espèce.

Le requérant reste en défaut d'établir, in concreto, un risque de traitements inhumains et dégradants dans son chef en cas de transfert vers l'Allemagne. En effet, le Conseil constate que, lors de son audition, le requérant, interrogé sur l'existence de raisons qui justifieraient son opposition au transfert vers l'Allemagne, s'est contenté de déclarer ceci : « Je refuse de retourner en Allemagne en raison de la manière dont j'ai été arrêté là-bas. En Allemagne je ne serais pas tranquille. En outre, je ne parle pas l'allemand et je n'arrive pas à m'exprimer et les gens ne me comprennent pas : cela m'a démoraliser (sic). C'est tout ce que j'ai à ajouter : mais sincèrement je vous le dis, je ne retournerai pas en Allemagne. » (question 39). Ensuite, lorsqu'il lui a été demandé les raisons pour lesquelles il avait choisi la Belgique pour sa demande de protection internationale, il a simplement répondu « Pour une bonne protection, ils m'ont dit qu'ici ils reçoivent les gens correctement, ils nous écoutent et ils nous entendent. C'est pourquoi j'ai choisi la Belgique » (question 37). Enfin, s'agissant de son état de santé, le requérant a fait état du fait qu'il était « fatigué et stressé. Au niveau psychologique, je fais beaucoup d'insomnies. Rien d'autre à signaler. »

b.- Dans l'acte introductif d'instance, la partie requérante ne fait pas valoir de « circonstances ultérieures à la décision de transfert [qui seraient] déterminantes ».

c.- Enfin, la partie requérante ne met pas en exergue des éléments liés à sa vie familiale et ou privée, et partant n'avance aucune « infraction aux articles 25 à 28 et 34, dans le cas des personnes prises en charge en vertu de l'article 36, paragraphe 1 » du Règlement.

7.6 Au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater que le moyen, limité par le contrôle auquel la juridiction est astreint, n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juillet deux mille vingt-six, par :

J.-C. WERENNE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS,

Greffière.

La Greffière,

Le Président,

E. TREFOIS

J.-C. WERENNE